

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB et proposition de décision

Réunion du 22 décembre 2022

AG EXT.22-12 Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB et l'annexe y afférente.

L'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB du 22 décembre 2022 est invitée à se prononcer sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration du 16 novembre 2022.

Ces modifications portent principalement sur :

- La modification de l'objet de l'intercommunale, en créant un secteur D qui aura pour vocation le développement du patrimoine immobilier dans la région de Mons-Borinage.
- La création des catégories d'actions et des droits attachés à celles-ci.

L'objectif est de consacrer l'autonomie des secteurs d'activités de l'intercommunale.

Un rapport, ci-annexé, a été établi par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 dans le cadre de l'application de :

- o L'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB ;
- o L'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Celui-ci est attesté par le Réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale de la société CHUPMB portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.

Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB.

Celle-ci sera constatée par acte authentique de Maître Elise CORNEZ, Notaire à Mons.

Stéphane OLIVIER
Directeur général



STATUTS	
STATUTS ACTUELS	STATUTS MODIFIES
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1^{er} – Dénomination	
L'intercommunale est dénommée « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».	L'intercommunale est dénommée « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ».
Article 2 – Régime juridique	
L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26 janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB, 1 ^{er} août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 6 août 2019) ; 17 décembre 2020 (MB, 7 janvier 2021) ; 24 juin 2021 (MB, 4 août 2021) ; 23 décembre 2021 (MB, 17 janvier 2022).	L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26 janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB, 1 ^{er} août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 6 août 2019) ; 17 décembre 2020 (MB, 7 janvier 2021) ; 24 juin 2021 (MB, 4 août 2021) ; 23 décembre 2021 (MB, 17 janvier 2022) ; 30 juin 2022 (MB, 22 juillet 2022).
L'intercommunale est régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui est annexé aux présents statuts et qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante.	L'intercommunale est régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui est annexé aux présents statuts et qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante.
Elle est une personne morale de droit public.	Elle est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.
Elle revêt la forme d'une société coopérative et est soumise au Code des sociétés et des associations pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts.	Elle revêt la forme d'une société coopérative et est soumise au Code des sociétés et des associations.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>Il est actuellement dérogé aux dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations : articles 2:74, 3:72, 3:73, 3:81, 3:85, 3:88 et 6:91, cette liste n'étant pas exhaustive.</p>	<p>Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est actuellement dérogé aux dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations : articles 2:74, 3:72, 3:73, 3:81, 3:85, 3:88 et 6:91. (<u>à compléter lors de la finalisation des statuts</u>)</p>
<p>Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs</p>	
<p><u>OBJET</u></p>	<p><u>OBJET</u></p>
<p>L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :</p>	<p>L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :</p>
<p><u>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës</u> vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de révalidation,... À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé.</p>	<p><u>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës</u> vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de révalidation,...</p>
<p><u>B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale</u> vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...</p>	<p><u>B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale</u> vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...</p>
<p><u>C) Le secteur des activités non-hospitalières</u> vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide</p>	<p><u>C) Le secteur des activités non-hospitalières</u> vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...	à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...
	<p><u>D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage</u> vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière. Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ; - Le développement des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.
	<p>Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.</p>
L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.	L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.
<u>FINALITE COOPERATIVE</u>	<u>FINALITE COOPERATIVE</u>
L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un	L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.	moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.
<u>VALEURS</u>	<u>VALEURS</u>
Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :	Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance <p>Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance <p>Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration <p>Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration <p>Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue <p>Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue <p>Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté <p>Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté <p>Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.</p>
Article 4 – Sièg	
Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne.	Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée.	Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public actionnaires , sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune actionnaire .
L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.	L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.
Article 5 – Durée	
L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive, le 31 janvier 1990.	L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive, le 31 janvier 1990.
	<i>L'intercommunale a été prorogée pour un terme de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018</i>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	par acte de Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.
L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.	L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.
Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.	Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.
L'intercommunale a été prorogée pour un terme de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par acte de Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.	(déplacé à l'alinéa 2)
La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées et le conseil provincial de la Province du Hainaut, pour autant qu'elle soit associée, aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 24 §4.	La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes actionnaires et le conseil provincial de la Province du Hainaut, pour autant qu'elle soit actionnaire , aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 24 § 4.
Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.	Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.
L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.	L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.
Article 6 – Modalités de la non prorogation	
§1 ^{er} . Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.	§ 1 ^{er} . Dans chacun des secteurs , le solde de l'actif net du secteur concerné , après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur conformément au paragraphe 2 , est réparti entre les actionnaires audit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée . Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.
	§ 2. Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est-à-dire au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvert auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.
<p>§2. La commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p>	<p>§3. Pour chaque secteur, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p>
<p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.</p>	<p>La reprise de l'activité du secteur concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.</p>
<p>TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES</p>	<p>TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, DEMISSION ET EXCLUSION DES ACTIONNAIRES</p>
<p>Article 7 – Admission</p>	
	<p>§ 1^{er}. Le nombre des actionnaires est illimité.</p>
	<p>Les actionnaires sont agréés par l'Assemblée générale qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve des dispositions des présents statuts.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix de souscription de l'action.</p>	<p>L'admission d'un actionnaire et la détermination des classes d'actions dont il relève sont décidées par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la même classe d'actions sectorielle sont appelés à statuer. La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix et en outre à la majorité absolue des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité absolue des voix des délégué(e)s non communaux(ales).</p>
	<p>Conformément à l'article 6:106 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus.</p>
	<p>§ 2. La souscription des actions par l'actionnaire nouvellement admis s'effectuera au « prix d'inventaire de l'action » ou au « prix de souscription de l'action » selon qu'il dispose ou non d'un droit sur les réserves et résultats reportés du secteur concerné à la date de son admission.</p>
<p>Pour les besoins du présent article, le « prix de l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p>	<p>Pour les besoins du présent paragraphe, le « prix d'inventaire de l'action » correspond au montant de l'actif net du secteur concerné sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de six (6) mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire de moins de trois (3) mois, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.</p>
<p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p>	<p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports au secteur concerné divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.</p>
	<p>Pour autant que de besoin, lorsque les droits attachés aux actions émises au bénéfice de l'actionnaire nouvellement admis sont différents de ceux attachés aux actions et aux classes d'actions préexistantes relatives audit secteur, les actions ainsi nouvellement émises constituent une classe d'actions à l'égard des autres actions et classes d'actions préexistantes.</p>

	<p>§ 3. Un actionnaire peut être admis dans plusieurs secteurs. Dans ce cas, les dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables pour son admission dans chacun des secteurs concernés.</p>
Article 8 – Retrait	Article 8 – Retrait des actionnaires communaux
<p>§1^{er} Tout associé communal a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions des articles L1523-5 et L1523-6 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>	<p>§1^{er} Tout actionnaire communal a la possibilité de se retirer du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions à l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>
	<p>En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.</p>
<p>Ce retrait ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.</p>	<p>(à supprimer)</p>
<p>§2. L'associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.</p>	<p>§ 2. L'actionnaire communal qui se retire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.</p>
	<p>§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'actionnaire communale qui se retire est titulaire d'actions relevant de l'indice P, il a droit, à concurrence de ces actions, de recevoir sa part dans l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s), à nouveau dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui se retire.</p>	<p>Cette part sera calculée en excluant de l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s) les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit du ou des secteur(s) concerné(s) effectuées par les autres actionnaires visés à l'article 6, § 2 des statuts depuis la souscription de ses actions par l'actionnaire qui se retire.</p>
<p>Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.</p>	<p>Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.</p>
<p>Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.</p>	<p>Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.</p>
<p>Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.</p>	<p>§ 4. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de retrait est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.</p>
	<p>L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de retrait intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires qui se retirent, leur identité et les classes d'actions pour lesquelles ils se sont retirés, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.</p>
	<p>L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les retraits d'actionnaires, la date à laquelle ils sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.</p>
	<p>§ 5. Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire communale qui se retire de réparer le dommage évalué à dire</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.
§3. En cas de retrait, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de racheter à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.	§6. En cas de retrait d'un ou de plusieurs secteurs, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.
Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.	Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.
La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	La reprise de l'activité du secteur concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.
Article 9 – Démission	Article 9 – Démission des autres actionnaires
Tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	§1. Tout actionnaire , autre que les actionnaires communaux, a la possibilité de démissionner du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
	En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.
Cette démission ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.	(à supprimer)
L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.	§ 2. L'actionnaire démissionnaire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.
Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui démissionne.	(à supprimer)
Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.	(à supprimer)
Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.	(à supprimer)
Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.	§ 3. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de démission ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. Le montant restant dû sur la part de démission est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.
	L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, leur identité et les classes d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
	L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.
	§ 4. Dans le cadre de l'application du paragraphe 2, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire démissionnaire de réparer le dommage évalué à dire d'expert que sa démission cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.
Le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire.	§ 5. Le remboursement des sommes dues à l' actionnaire démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien actionnaire vis-à-vis de l'intercommunale (ou du ou des secteur(s) concerné(s)) et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l' actionnaire démissionnaire.
La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement. Si la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.	La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement et également lorsque la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.
L'associé démissionnaire, pour autant qu'il s'agisse d'un C.P.A.S., pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.	Lorsque l'actionnaire démissionnaire est un C.P.A.S., celui-ci pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.
Article 10 – Exclusion	
Un associé peut être exclu à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux	§ 1^{er}. Au sein de chaque secteur, un actionnaire peut être exclu. Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires de la même classe

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux.</p>	<p>d’actions sectorielle sont appelés à statuer. Conformément à l’article L1523-12, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux.</p>
<p>Conformément à l’article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un associé ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l’inexécution du contrat liant les associés ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l’associé et l’intercommunale.</p>	<p>§ 2. Conformément à l’article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un actionnaire ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l’inexécution du contrat liant les actionnaires ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l’actionnaire et l’intercommunale.</p>
	<p>La proposition motivée d’exclusion est communiquée à l’actionnaire concerné conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations ; si cet actionnaire a choisi de communiquer avec l’intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.</p>
<p>L’associé dont l’exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l’organe compétent pour décider de l’exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d’exclusion.</p>	<p>L’actionnaire dont l’exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l’organe compétent pour décider de l’exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d’exclusion.</p>
<p>L’associé doit être entendu à sa demande.</p>	<p>L’actionnaire doit être entendu à sa demande.</p>
<p>Toute décision d’exclusion est motivée.</p>	<p>Toute décision d’exclusion est motivée.</p>
	<p>§ 3. L’organe d’administration communique dans les quinze (15) jours à l’actionnaire concerné la décision motivée d’exclusion conformément à l’article 2:32 du Code des sociétés et des associations et inscrit l’exclusion dans le registre des actions. Si l’actionnaire a choisi de communiquer avec l’intercommunale par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.</p>
	<p>L’exclusion devient effective à la date de la notification visée à l’alinéa précédent.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.
L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve, ni être remboursé de son apport.	§ 4. L'actionnaire exclu perd tous droits à l'avoir social du ou des secteur(s) au sein du(des)quel(s) il était actionnaire et, de manière générale, de l'intercommunale, ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, en ce compris les apports effectués par l'actionnaire à l'intercommunale.
	L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de l'intercommunale.
TITRE 3 : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS	TITRE 3 : APPORTS, CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS
Article 11 – Apports, capitaux propres et émission d'actions nouvelles	Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires
Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres.	§ 1^{er}. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 21.070.683,87 €, soit : - Des apports souscrits à concurrence de 5.954.890,43 € pour le secteur A ; - Des apports souscrits à concurrence de 15.000.000,00 € pour le secteur B ; - Des apports souscrits à concurrence de 115.793,44 € pour le secteur C ; - Des apports souscrits à concurrence de xxx € pour le secteur D. <i>(à compléter par le Notaire lors de la coordination des statuts)</i>
Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.	§ 2. Sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres disponibles visés au premier paragraphe. Cette portion des capitaux propres constitués des apports des actionnaires varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des actionnaires ou du retrait des actions.
A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres.	A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles .

	§ 3. Chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.
	Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de classe D doivent être entièrement libérées.
L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.	(déplacé)
	Article 11bis – Actions et classes d'actions
	§ 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » : - Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ; - Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ; - Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ; - Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.
	§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant : - Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ; - Indice « 2 » lorsque les actions sont attribués aux autres personnes morales de droit public ; - Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.
	§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».
	§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.
Article 12 – Cession des actions	Article 12 – Nature et cession des actions
	Les actions sont nominatives et l'intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Les actions détenues par les associés communaux ne peuvent être cédées qu'à des associés communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.	Les actions A1, B1, C1 et D1 ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.
	Dans les autres cas, les actions sont incessibles, même entre les actionnaires.
Article 13 – Liste des actionnaires	
§1 ^{er} . La liste des associés avec l'indication du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.	§1 ^{er} . La liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions, par classes d'actions , dont ils sont propriétaires, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Cette liste est tenue à jour par l'Assemblée générale ordinaire.	(à supprimer)
Quelle que soit la proportion des apports des divers associés, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.	(déplacé – art. 17)
§2. Le conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des demandes de démission et des exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent.	(à supprimer)
Conformément aux articles 6:23, 6:108, 6:120 et 6:123 du Code des sociétés et des associations, l'émission d'actions nouvelles, la démission et l'exclusion sont inscrites dans le registre des actions par le conseil d'administration.	§ 2. Conformément aux articles 6:23, 6:108, 6:120 et 6:123 du Code des sociétés et des associations, l'émission d'actions nouvelles, le retrait , la démission et l'exclusion sont inscrites dans le registre des actions par le conseil d'administration.
L'inscription mentionne la date de démission ou d'exclusion et le montant versé aux associés concernés. Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, le cas échéant la classe, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués, ainsi que les mentions visées à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.	L'inscription mentionne la date de retrait , de démission ou d'exclusion et le montant versé aux actionnaires concernés. Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, la (les) classe (s) , l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués, ainsi que les mentions visées à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.
Article 14 – Appel de fonds	
§1 ^{er} . Le conseil d'administration procède aux appels de fonds relatifs aux actions non entièrement libérées aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.	§1 ^{er} . Le conseil d'administration procède aux appels de fonds relatifs aux actions non entièrement libérées aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Les associés sont informés des appels de fonds par lettre recommandée deux mois à l'avance.	Les actionnaires sont informés des appels de fonds par lettre recommandée deux mois à l'avance.
Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.	Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.
Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du conseil d'administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.	Les actionnaires en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du conseil d'administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.
Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'intercommunale serait amenée à contracter.	§ 2. Les actionnaires accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'intercommunale serait amenée à contracter.
§2. Le conseil d'administration tient et met à jour le registre des actions, conformément à l'article 6:108 du Code des sociétés et des associations.	(à supprimer)
Article 15 – Responsabilité des associés	Article 15 – Responsabilité des actionnaires
L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.	L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.
Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions sans préjudice des obligations prévues à l'article 63 des statuts conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Les actionnaires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions sans préjudice de l'application des articles 6 et 63 des statuts.
TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE	
Article 16 – Désignation des membres	
§1 ^{er} . Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.	§1 ^{er} . Les délégué(e)s des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.	Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.</p>	<p>§ 2. En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces actionnaires ou du ou des C.P.A.S. actionnaires.</p>
<p>Chaque associé autre que les communes, les provinces ou C.P.A.S. associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.</p>	<p>§ 3. Chaque actionnaire autre que les communes, les provinces ou C.P.A.S. actionnaires, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.</p>
<p>§2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.</p>	<p>§4. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives actionnaires, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.</p>
<p>Article 17 – Actions – Votes</p>	
<p>Les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.</p>	<p>§ 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.</p>
	<p>§ 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération.</p>
	<p>§ 3. Sans préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.</p>
<p>En ce qui concerne les communes, celles-ci disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elles détiennent. Elles disposent toujours de la majorité des voix.</p>	<p>§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions.</p>
<p>Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.</p>	<p>§ 5. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.</p>
<p>Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.</p>	<p>Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.	Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.
Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. associés, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.	§ 6. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. actionnaires , rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il (elle) représente.	À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l' actionnaire qu'il (elle) représente.
En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.	§ 7. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.
Article 18 – Composition	
§1 ^{er} . L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des associés.	§1 ^{er} . L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des actionnaires .
§2. Il est créé, au sein de l'Assemblée générale et pour le calcul du quorum de présence, deux groupes d'associés, les associés dits publics qui regroupent les personnes morales de droit public associées et les associés dits privés qui regroupent les autres associés titulaires d'actions.	§ 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté.
§3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux groupes précités, la moitié au moins des actions souscrites et pour autant qu'un cinquième des actions souscrites par les communes associées à l'intercommunale y soit représenté.	(à supprimer)
Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).	Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l' actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.	Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.
	§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée.
A défaut, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.	§ 4. Lorsque les quorum visés aux deuxième et/ou troisième paragraphe ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.
§4. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. associés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.	§5. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. actionnaires ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.
Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.	Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.
Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.	Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.
Article 19 – Durée du mandat	
§1 ^{er} Les membres de l'Assemblée générale représentant les associés sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat.	§1 ^{er} Les membres de l'Assemblée générale représentant les actionnaires sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat.
§2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première	§2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou de C.P.A.S.	Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou de C.P.A.S.
Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale.	Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale.
§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire :	§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire :
1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;	1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;
2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.	2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.
§4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.	§4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.
Article 20 – Convocations	
Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.	Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.
Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.	Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.
L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.	L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.
À la demande d'un dixième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.	Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
	- A la demande d'un dixième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ;
	- A la demande d'un dixième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.	Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.
Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.	Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.
Article 21 – Présidence de l'assemblée générale	
L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes.	L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes.
Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).	Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).
Article 22 – Tenue des assemblées générales	
§2. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.	§1. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.
Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.	Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.
L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du	L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs, et adopte le bilan.</p>	<p>Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs.</p>
	<p>Le bilan analytique de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.</p>
	<p>Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.</p>
<p>Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.</p>	<p>Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.</p>
<p>Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>	<p>Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>
<p>Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.</p>	<p>Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.</p>
<p>§3. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.</p>	<p>§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.</p>
<p>L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les</p>	<p>L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.	budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.
Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de - C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale.	Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires .
	Le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.
	Le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.
Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.	Le plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.
Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.	Ce plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.
§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1 ^{er} mars de l'année considérée.	§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1 ^{er} mars de l'année considérée.
Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne	Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

avant le 1 ^{er} septembre de l'année considérée.	avant le 1 ^{er} septembre de l'année considérée.
Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.	Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.
Article 23 – Compétences	
§1 ^{er} . Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :	§1 ^{er} . Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :
1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du Collège des contrôleurs ;	1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du Collège des contrôleurs ;
2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;	2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs ;	3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs ;
4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération :	4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération :
- Des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;	- Des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- De la fixation des rémunérations des membres du Collège des contrôleurs ;	- De la fixation des rémunérations des membres du Collège des contrôleurs ;
- Des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques ;	- Des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques ;
5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;	5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d'associés ;	6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d' actionnaires ;
7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le	7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;	pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion éventuel(s) et du Comité de rémunération.	8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion éventuel(s) et du Comité de rémunération.
Ce règlement comprendra au minimum :	Ce règlement comprendra au minimum :
<ul style="list-style-type: none"> • L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
<ul style="list-style-type: none"> • L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le principe de la mise en débat de la communication des décisions ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
<ul style="list-style-type: none"> • La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.
L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères)	L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères)

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :	9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
<ul style="list-style-type: none"> • L'engagement d'exercer son mandat pleinement ; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
<ul style="list-style-type: none"> • La participation régulière aux séances des instances ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La participation régulière aux séances des instances ;
<ul style="list-style-type: none"> • Les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale ;
10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 69 des présents statuts qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales), provinciaux (ales) ou de C.P.A.S.	10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 69 des présents statuts qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales), provinciaux (ales) ou de C.P.A.S.
11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités.	11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités et, de manière générale, sur les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations.
§2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du commissaire-réviseur.	§2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du commissaire-réviseur.
§3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.	§3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.
Article 24 – Modalités de vote	
§1 ^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.	§1 ^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée.
	L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès verbal.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	<p>Lorsque l'urgence concerne exclusivement un secteur déterminé, elle sera déclarée par les deux tiers au moins des membres relatifs à la classe d'actions sectorielle concernée.</p>
<p>§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p>	<p>§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.</p>
	<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale relatives exclusivement à un secteur déterminé ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée, la majorité des voix des titulaires des actions de la même classe sectorielle relevant de l'indice 1.</p>
	<p>Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p>
<p>§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p>	<p>§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p>
<p>Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.</p>	<p>Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.</p>
<p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.</p>	<p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.</p>
	<p>Lorsque le scrutin secret concerne exclusivement un secteur déterminé, les alinéas précédents s'appliquent eu égard aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée.</p>
<p>§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux.</p>	<p>§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des titulaires des actions relevant de l'indice 1</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

	Toute modification statutaire qui ne concerne exclusivement qu'un secteur déterminé sera adoptée conformément aux majorités prévus à l'alinéa précédent dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.
Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. associés, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.	Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires , des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires .
	§5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.
	L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.
	§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.
	Les obligations prévues à l'aliné 2 du cinquième paragraphe sont applicables.
	Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.
	Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Article 25 – Procès-verbaux – Extraits des décisions	
Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.	Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.
Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
TITRE 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION	
Section I. Du conseil d'administration	
Article 26 – Composition	
§1 ^{er} Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.	§1 ^{er} Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.
Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.	Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.
Ces deux administrateurs seront choisis par l'Assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécifiques reprises dans la matrice de compétences validée par le conseil d'administration, et, en outre :	Ces deux administrateurs seront choisis par l'Assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécifiques reprises dans la matrice de compétences validée par le conseil d'administration, et, en outre :
<ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de 	<ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

C.P.A.S. dans la province de Hainaut ;	C.P.A.S. dans la province de Hainaut ;
<ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut; 	<ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut;
<ul style="list-style-type: none"> • qui n'ont au sein de l'intercommunale ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité de membre du personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • qui n'ont au sein de l'intercommunale ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité de membre du personnel.
§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des associés communaux. Les associés communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices).	§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des actionnaires communaux. Les actionnaires communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices).
Les associés non-communaux énumérés ci-après disposent, pour leur part, d'un nombre de mandats comme suit :	Les actionnaires non-communaux énumérés ci-après disposent, pour leur part, d'un nombre de mandats comme suit :
- Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Mons : 1	- Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Mons : 1
- Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : 2	- Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : 2
- U MONS : 1	- U MONS : 1
- Université Libre de Bruxelles : 1	- Université Libre de Bruxelles : 1
§3. En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.	§3. En cas de modification du nombre d' actionnaires , la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.
Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'intercommunale et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et	Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires , le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'intercommunale et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.	permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.
§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent.	§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent.
§5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.	§5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
Article 27 - Incompatibilités	
§1 ^{er} . Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.	§1 ^{er} . Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.
À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.	À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.
§2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune associée, un(e) conseiller(ère) provincial(e) d'une province associée, un(e) conseiller(ère) d'un C.P.A.S. associé, ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il(elle) est membre du personnel de celle-ci.	§2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune actionnaire , un(e) conseiller(ère) provincial(e) d'une province actionnaire , un(e) conseiller(ère) d'un C.P.A.S. actionnaire , ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il(elle) est membre du personnel de celle-ci.
§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives associées, s'il(elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction.	§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives actionnaires , s'il(elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>§4. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.</p>	<p>§4. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.</p>
<p>§5. Tout administrateur indépendant qui cesserait de remplir les conditions d'indépendance fixées à l'article 26 doit en informer le conseil d'administration sans délai. Il est réputé démissionnaire de plein droit par la perte de ces conditions d'indépendance et ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement à la première Assemblée générale utile.</p>	<p>§5. Tout administrateur indépendant qui cesserait de remplir les conditions d'indépendance fixées à l'article 26 doit en informer le conseil d'administration sans délai. Il est réputé démissionnaire de plein droit par la perte de ces conditions d'indépendance et ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement à la première Assemblée générale utile.</p>
<p>§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p>	<p>§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p>
<p>La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p>	<p>La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p>
<p>§7. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.</p>	<p>§7. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.</p>
<p>Article 28 - Désignations</p>	
<p>§1^{er}. Sans préjudice du §2 du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes associées sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>	<p>§1^{er}. Sans préjudice du deuxième paragraphe du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes actionnaires sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.</p>	<p>Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.</p>
<p>Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</p>	<p>Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</p>
<p>Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.</p>	<p>Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.</p>
<p>Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs(trices) représentant le C.P.A.S. de la Ville de Mons.</p>	<p>Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs(trices) représentant le C.P.A.S. de la Ville de Mons.</p>
<p>§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 1^{er}, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes associées et la Province de Hainaut (si elle est associée), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.</p>	<p>§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe premier, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes actionnaires et la Province de Hainaut (si elle est actionnaire), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.</p>
<p>Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.</p>	<p>Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.	L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.
§3. Le (la) représentant(e) de l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges est choisi(e) parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.	§3. Les représentants de l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges sont choisis parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.
§4. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.	§4. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.
Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.	Les administrateurs représentants chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.
Article 29 – Durée du mandat	
§1 ^{er} Les administrateurs(trices) représentant les associés sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé.	§1 ^{er} Les administrateurs(trices) représentant les actionnaires sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l' actionnaire .
Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 26 des présents statuts, les membres sortants sont rééligibles.	Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 26 des présents statuts, les membres sortants sont rééligibles.
§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).	§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).
§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale	§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :	nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :
-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;	-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;
-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.	-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.
§4. La révocation est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 30 des présents statuts ou en cas de perte des conditions d'indépendance visées à l'article 26. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.	§4. La révocation est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 30 des présents statuts ou en cas de perte des conditions d'indépendance visées à l'article 26. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.
§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il(elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.	§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il(elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.
§6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine ; l'administrateur(trice) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.	§6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine ; l'administrateur(trice) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.
Article 30 - Installation	
§1 ^{er} . À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les représentants des associés communaux. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.	§1 ^{er} . À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les représentants des actionnaires communaux. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.
Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative.	Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative.
§2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit :	§2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit :
1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;	1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;	2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;	3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.	4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.
Article 31 - Convocation	
§1 ^{er} . Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).	§1 ^{er} . Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).
Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.	Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.
§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.	§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile ou par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.
Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.	Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.
En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e)	En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e)

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).	choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).
Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.	Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.
Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.	Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.
Article 32 - Compétences	
§1 ^{er} . Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale, sans préjudice de la section 2 du présent titre et des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties par le conseil d'administration à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	§1 ^{er} . Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale, sans préjudice de la section 2 du présent titre et des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties par le conseil d'administration à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
§2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés comme précisé à l'article 59.	§2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés comme précisé à l'article 59.
Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion.	Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion.
Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.	Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.
Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.	Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.
§3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à	§3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>l'article 23, §1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>	<p>l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>§4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.</p>	<p>§4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.</p>
<p>§5. Par dérogation au §1er et hormis le cas des mesures urgentes, le conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les membres du personnel sous statut. Un règlement organique, arrêté par le conseil d'administration, fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Il désigne et met fin aux fonctions du(de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut.</p>	<p>§5. Par dérogation au §1er et hormis le cas des mesures urgentes, le conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les membres du personnel sous statut. Un règlement organique, arrêté par le conseil d'administration, fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Il désigne et met fin aux fonctions du(de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut.</p>
<p>Le statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'Hôpital Saint-Georges et de l'Hôpital Gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut pécuniaire et administratif qui leur était applicable du 31 décembre 1989.</p>	<p>Le statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'Hôpital Saint-Georges et de l'Hôpital Gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut pécuniaire et administratif qui leur était applicable du 31 décembre 1989.</p>
<p>§6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.</p>	<p>§6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.</p>
<p>Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>	<p>Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>
<p>La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de</p>	<p>La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de</p>

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.	trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires , aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.	Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.	Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.
Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.	Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.
Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.	Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.
Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur d'activité.	Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.
§7. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.	§7. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.
La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.	La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires , aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.	Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

§8. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.	§8. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.	Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.
Article 33 – Délibérations et modalités de vote	
§1 ^{er} .Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.	§1 ^{er} .Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration représentant un associé de la catégorie d'associé à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un associé communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.	Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration représentant un actionnaire de la catégorie d' actionnaire à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un actionnaire communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.
§2. Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein du conseil d'administration.	§2. Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents ou représentés au sein du conseil d'administration.
§3. Le scrutin secret peut être décidé par le conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.	§3. Le scrutin secret peut être décidé par le conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.
Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux,	Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.	représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires .
En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.	En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.
§4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'intercommunale :	§4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'intercommunale :
-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct;	-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct;
-2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;	-2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
-3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il(Elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.	-3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il(Elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.
La prohibition visée à l'alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.	La prohibition visée à l'alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.
Article 34 – Règlement d'ordre intérieur	
Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8° des présents statuts.	Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8° des présents statuts.
Il est soumis à la signature des membres du conseil d'administration dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Il est soumis à la signature des membres du conseil d'administration dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement	Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

un associé communal non représenté dans l'organe.	un actionnaire communal non représenté dans l'organe.
La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration le 26 juin 2019.	La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration le 26 juin 2019.
Article 35 – Procès-verbaux – Extraits des décisions	
Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il(elle) délègue à cet effet.	Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il(elle) délègue à cet effet.
Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.	Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.
Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
Article 36 - Responsabilités	
Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.	Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.
Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.	Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.	Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.
Ils (Elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'organe compétent après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.	Ils (Elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'organe compétent après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.
Article 37 – Jetons de présence - Indemnités	
Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et	Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

<p>moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.</p>	<p>moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.</p>
<p>Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir :</p>	<p>Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir :</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ;
<ul style="list-style-type: none"> ➤ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
<p>Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.</p>	<p>Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.</p>
<p>Article 38 - Représentation</p>	
<p>Le conseil d'administration représente l'intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du conseil d'administration, par les poursuites et diligences du(de la) Président(e) ou de celui(elle) qui le (la) remplace.</p>	<p>Le conseil d'administration représente l'intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du conseil d'administration, par les poursuites et diligences du(de la) Président(e) ou de celui(elle) qui le (la) remplace.</p>
<p>Article 39 – Actes et correspondances</p>	
<p>Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.</p>	<p>Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.</p>
<p>Section 2. Du comité restreint de gestion</p>	
<p>Article 40 – Composition – compétence - désignation</p>	

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

§1 ^{er} . Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.	§1 ^{er} . Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.
§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.	§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires , conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
	Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.
§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.	§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.
Article 41 – Durée du mandat	
§1 ^{er} Les membres du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont nommés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé, dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont prévus par les présents statuts pour les administrateurs(trices).	§1 ^{er} Les membres du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont nommés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l' actionnaire , dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont prévus par les présents statuts pour les administrateurs(trices).
§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le conseil d'administration y pourvoit sans retard.	§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le conseil d'administration y pourvoit sans retard.
Article 42 - Installation	
§1 ^{er} . À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.	§1 ^{er} . À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.
§2. À la première séance qui a lieu après la nomination des membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le (les) Comité(s) restreint(s) de gestion nomme(nt),	§2. À la première séance qui a lieu après la nomination des membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le (les) Comité(s) restreint(s) de gestion nomme(nt),

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

(chacun), parmi leurs membres, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e).	(chacun), parmi leurs membres, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e).
Durant les 5 premières années suivant la création du Comité restreint de gestion en charge du secteur des activités non-hospitalières, l'administrateur de l'intercommunale représentant le C.P.A.S. de Mons assumera la Présidence de ce Comité.	Durant les 5 premières années suivant la création du Comité restreint de gestion en charge du secteur des activités non-hospitalières, l'administrateur de l'intercommunale représentant le C.P.A.S. de Mons assumera la Présidence de ce Comité.
Article 43 - Convocations	
§1 ^{er} Tout Comité restreint de gestion se réunit sur convocation du(de la) Président(e) de ce Comité ou, en cas d'absence, du(de la) Vice-Président(e) de ce Comité.	§1 ^{er} Tout Comité restreint de gestion se réunit sur convocation du(de la) Président(e) de ce Comité ou, en cas d'absence, du(de la) Vice-Président(e) de ce Comité.
§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.	§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion se fait par écrit et à domicile ou par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.
Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.	Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.
En cas d'absence du(de la) Président(e) du Comité, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) du Comité ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).	En cas d'absence du(de la) Président(e) du Comité, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) du Comité ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).
Article 44 – Délibérations et modalités de vote	
§1 ^{er} . Le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion ne peu(ven)t siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.	§1 ^{er} . Le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion ne peu(ven)t siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.
Tout membre du (d'un) Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.	Tout membre du (d'un) Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.
§2. Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont prises valablement à la majorité des voix exprimées.	§2. Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont prises valablement à la majorité des voix exprimées.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

§3. Le scrutin secret peut être décidé par le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.	§3. Le scrutin secret peut être décidé par le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.
§4. Les interdictions contenues dans l'article 33 des présents statuts s'appliquent aux membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.	§4. Les interdictions contenues dans l'article 33 des présents statuts s'appliquent aux membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.
Article 45 – Règlement d'ordre intérieur	
Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion propose(nt) au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son (leur) fonctionnement.	Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion propose(nt) au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son (leur) fonctionnement.
Ce règlement d'ordre intérieur reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1 ^{er} , 8° des présents statuts. Il est soumis à la signature des membres du Comité restreint de gestion dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Ce règlement d'ordre intérieur reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1 ^{er} , 8° des présents statuts. Il est soumis à la signature des membres du Comité restreint de gestion dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.	Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.	Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.
Article 46 – Procès-verbaux – Extraits des décisions	
Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.	Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.
Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) du Comité, par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.	Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) du Comité, par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) du Comité et contresignés par le Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).	Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) du Comité et contresignés par le Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).
Article 47 - Indemnités	
Les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.	Les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.
Section 3. Du comité de rémunération	
Article 48 - Composition	
Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.	Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.
Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de rémunération.	Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires , à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires , conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de rémunération.
Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.	Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.
Article 49 - Désignations	
Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'intercommunale après les élections communales et provinciales.	Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'intercommunale après les élections communales et provinciales.
Article 50 - Durée du mandat	
§1 ^{er} . Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les	§1 ^{er} . Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 29 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration.	mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 29 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration.
§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.	§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.
Article 51 - Convocations	
§1 ^{er} . Le Comité de rémunération se réunit sur convocation de son(de sa) Président(e) ou du membre du Comité de rémunération qui le (la) remplace.	§1 ^{er} . Le Comité de rémunération se réunit sur convocation de son(de sa) Président(e) ou du membre du Comité de rémunération qui le (la) remplace.
Celui-ci(Celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.	Celui-ci(Celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.
Il sera également convoqué à chaque fois que le conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.	Il sera également convoqué à chaque fois que le conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.
§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.	§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.
§3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.	§3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
Article 52 - Compétences	
Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou	Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.	indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.
Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.	Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.
Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 53 – Délibérations et modalités de vote	
Les recommandations, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées.	Les recommandations, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées.
Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.	Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.
Article 54 – Règlement d'ordre intérieur	
Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 23, §1 ^{er} , 8° des présents statuts.	Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 23, §1 ^{er} , 8° des présents statuts.
Article 55 – Procès-verbaux – extraits des décisions	
Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées dans des procès-verbaux.	Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées dans des procès-verbaux.
Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la)	Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la)

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

Président(e) et par le(s) membre(s) du Comité de rémunération qui le souhaite(nt).	Président(e) et par le(s) membre(s) du Comité de rémunération qui le souhaite(nt).
Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.	Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.
Article 56 – Gratuité du mandat	
Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.	Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.
Section 4. Du comité d’audit	
Article 57 – Le comité d’audit	
§1er. Le conseil d’administration constitue, en son sein, un comité d’audit.	§1er. Le conseil d’administration constitue, en son sein, un comité d’audit.
§2. Le comité d’audit est composé de membres du conseil d’administration. Le nombre maximum de membres du comité d’audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d’administration.	§2. Le comité d’audit est composé de membres du conseil d’administration. Le nombre maximum de membres du comité d’audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d’administration.
Le président du comité d’audit est désigné par les membres de ce comité.	Le président du comité d’audit est désigné par les membres de ce comité.
Au moins un membre du comité d’audit dispose d’une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d’audit.	Au moins un membre du comité d’audit dispose d’une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d’audit.
Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l’intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.	Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l’intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.
§3. Le conseil d’administration définit les missions du comité d’audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :	§3. Le conseil d’administration définit les missions du comité d’audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :
1° la communication au conseil d’administration d’informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l’explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l’intégrité de l’information financière et sur le rôle que le comité d’audit a joué dans ce processus ;	1° la communication au conseil d’administration d’informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l’explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l’intégrité de l’information financière et sur le rôle que le comité d’audit a joué dans ce processus ;
2° le suivi du processus d’élaboration de l’information financière et la présentation de	2° le suivi du processus d’élaboration de l’information financière et la présentation de

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;	recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;	3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;	4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;
5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à l'intercommunale.	5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à l'intercommunale.
Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.	Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.
TITRE 6 : SURVEILLANCE	
Article 58 – Du collège des contrôleurs	
§1er. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'intercommunale.	§1er. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'intercommunale.
Il établit un rapport sur les comptes de l'intercommunale à l'attention du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.	Il établit un rapport sur les comptes de l'intercommunale à l'attention du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
§2. L'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation requiert que le Collège des contrôleurs soit composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe.	§2. L'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation requiert que le Collège des contrôleurs soit composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe.
Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'intercommunale.	Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'intercommunale.

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

§3. Le conseil d'administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées générales.	§3. Le conseil d'administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées générales.
Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations.	Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations.
§4. Le rapport prévu par les articles 82 à 84 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 est dressé par le réviseur.	§4. Le rapport prévu par les articles 82 à 84 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 est dressé par le réviseur.
TITRE 7 : COMPTABILITE DE L'INTERCOMMUNALE ET GESTION DE LA TRESORERIE	
Article 59 – Exercice social	
§1. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Chaque secteur de l'Intercommunale forme au point de vue comptable une entité distincte pour laquelle des comptes de bilans et de résultats sont établis par le conseil d'administration. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.	§1. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Chaque secteur de l'Intercommunale forme au point de vue comptable une entité distincte pour laquelle des comptes de bilans et de résultats sont établis par le conseil d'administration. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
§2. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution contenue dans le Code de droit économique, sauf si des dispositions légales ou statutaires spécifiques y dérogent.	§2. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution contenue dans le Code de droit économique, sauf si des dispositions légales ou statutaires spécifiques y dérogent.
L'année sociale commence le 1 ^{er} janvier et finit le 31 décembre.	L'année sociale commence le 1 ^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées.	Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées.
Article 60 - Information	
Les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque	Les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associés, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.	année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires , en même temps qu'aux actionnaires et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.	L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.
Article 61 - Trésorerie	
§1. Le conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes.	§1. Le conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes.
§2. Le (la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'intercommunale.	§2. Le (la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'intercommunale.
§3. Le conseil d'administration désigne le (la) membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion qui sera chargé(e) de la surveillance de la trésorerie.	§3. Le conseil d'administration désigne le (la) membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion qui sera chargé(e) de la surveillance de la trésorerie.
TITRE 8 : AFFECTATION DU RESULTAT	
Article 62 – Bénéfice à affecter	
Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Par décision de l'Assemblée générale, par secteur d'activité, le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.	Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Pour chaque secteur d'activité , le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.
	La décision précitée est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.
Le versement de tout dividende, à quelque associé que ce soit, est interdit.	Le versement de tout dividende, à quelque actionnaire que ce soit, est interdit.
Article 63 – Pertes	
§1 ^{er} . Si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :	§1 ^{er} . Pour chaque secteur d'activité considéré isolément , si un exercice se clôture pas une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;	- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;
- soit reportée en tout ou partie.	- soit reportée en tout ou partie.
	Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.
§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidées seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès de la Ville de Mons, du CPAS de Mons, de la Commune de Frameries et de la Province de Hainaut, proportionnellement au nombre d'actions dont ces associés sont titulaires dans les secteurs en déficit.	§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles du secteur d'activité concerné seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce , proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.
En cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d'activité, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des associés précités proportionnellement au déficit du secteur concerné dans le déficit consolidé résiduaire.	(à supprimer)
En cas de retrait, de démission ou d'exclusion de l'un ou plusieurs de ces associés, ceux-ci restent tenus de leur part dans le déficit existant à la date de leur démission, de leur retrait ou de leur exclusion proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires.	§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.
TITRE 9 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	
Article 64 - Dissolution	
§1 ^{er} . L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.	§1 ^{er} . L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.
En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la	En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.	dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.
Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.	Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
§2. Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.	§2. Pour chacun des secteurs d'activité, le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.
§3. Les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.	§3. Pour chaque secteur d'activité, les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.
§4. Le personnel sous statut sera repris par les associés communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.	§4. Pour chaque secteur d'activité, le personnel sous statut sera repris par les actionnaires communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce secteur.
Article 65 – Reprise d'activité	
En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.	En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.
Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que	Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.	les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.
La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.	La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.
TITRE 10 : MEDIATION ET PUBLICITE	
Article 66 - Médiation	
L'intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre.	L'intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre.
Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :	Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :
- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;	- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;	- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.	- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.
Article 67 - Publicité	
L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.	L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.
TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 68 – Corps médical	
La participation à l'intercommunale des associés appartenant au corps médical est soumise à l'approbation de l'Ordre des Médecins.	La participation à l'intercommunale des actionnaires appartenant au corps médical est soumise à l'approbation de l'Ordre des Médecins.
Cette participation se fait dans le respect strict des dispositions de la loi coordonnée	Cette participation se fait dans le respect strict des dispositions de la loi coordonnée

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'application.	sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'application.
En cas de refus, l'Assemblée générale prononce leur retrait et les actions dont ils sont titulaires sont reprises par les autres associés au prorata de leur participation.	En cas de refus, l'Assemblée générale prononce leur retrait et les actions dont ils sont titulaires sont reprises par les autres actionnaires au prorata de leur participation.
Article 69 – Consultation et information des associés	Article 69 – Consultation et information des actionnaires
§1er. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux associés avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les associés reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs.	§1er. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux actionnaires avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les actionnaires reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs.
§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.	§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.
Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au	Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.	moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
§3. Un(e) représentant(e) de l'intercommunale désigné(e) par le conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé.	§3. Un(e) représentant(e) de l'intercommunale désigné(e) par le conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. actionnaire .
Un(e) représentant(e) de l'intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés, tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.	Un(e) représentant(e) de l'intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces actionnaires , tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.
§4. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.	§4. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.
Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1 ^{er} .	Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1 ^{er} .
Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1 ^{er} sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.	Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1 ^{er} sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.
§5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.	§5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. actionnaire , un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.
TITRE 12 : DU PERSONNEL	
Article 70 – Le personnel	
§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base	§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.	d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.
Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.	Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.
Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.	Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.	La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :	Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :
1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;	1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;
2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.	2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.
Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.	Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.
Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les	§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les

PROJET DE STATUTS CHUPMB POUR APPROBATION AGE 22-12-2022

agents dans l'organigramme de l'intercommunale.	agents dans l'organigramme de l'intercommunale.
§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.	§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.
TITRE 13 : DES FILIALES	
Article 71 – Les filiales	
La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.	La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.
Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.	Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.
Les sociétés concernées mettent leurs statuts en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.	Les sociétés concernées mettent leurs statuts en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE CHUPMB

Rapport d'évaluation à l'Assemblée générale de la société CHUPMB portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, la soussignée, SRL RSM InterAudit, Commissaire, représentée par Céline Arnaud et Catherine Saey, associées, et ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 1151 a été mandatée par l'organe d'administration du CHUPMB par lettre de mission du 8 novembre 2022 en vue d'établir, conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, un rapport d'évaluation adressé à l'Assemblée générale de la dite société sur les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'Organe d'administration.

Ainsi, notre mission s'inscrit dans le cadre des modifications statutaires soumises à l'assemblée générale de décembre 2022 en vue notamment de :

- ▶ La modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations
- ▶ La modification des droits attachés aux classes d'actions en vertu de l'article 6:87 du Code précité.

Nous avons effectué l'évaluation des données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'Organe d'administration joint en annexe au présent rapport.

Responsabilité de l'Organe d'administration relative à l'établissement du rapport spécial contenant des données comptables et financières

L'Organe d'administration est responsable de l'établissement du rapport sur les opérations envisagées et plus particulièrement le rapport concernant les modifications des droits attachés aux classes d'actions existantes (6:87 du Code des sociétés et des associations) ;

Le rapport de l'Organe d'administration détaille et justifie l'opération et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux, les droits sociaux des actionnaires et les conséquences sur les droits de la classe d'actions existante.

L'Organe d'administration est responsable de l'élaboration des données comptables et financières reprises dans le rapport et de la détermination et de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux, les droits de préférence, les droits patrimoniaux des actionnaires et les conséquences sur les droits de la classe d'actions existante.

L'Organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'Assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL Réviseurs d'entreprises - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436 391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'Organe d'administration en vertu de l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« *no fairness opinion* »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'administration et qui sous-tend la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires, prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

Notre mission s'inscrit dans le cadre de la norme ISRE 2410, à savoir un examen limité d'informations financières. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'administration ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

En ce qui concerne les modifications aux droits des classes

Le rapport spécial de l'organe d'administration précise qu'en l'état actuel, les statuts de l'Intercommunale ne précisent pas l'existence de différentes classes d'actions alors que les règles de gouvernance relatives à l'assemblée générale de l'Intercommunale, déjà en tout ou en partie implémentées en son sein suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, opèrent une différenciation entre les actionnaires, au sens de l'article 6:46 du CSA, en raison des droits dont ils jouissent et des obligations qui leur incombent.

En conséquence, les modifications proposées traduisent dès lors, en grande partie, ces règles de gouvernance dans les dispositions statutaires amendées. Les autres modifications proposées garantissent la totale implémentation et la cohérence des règles de gouvernance propres à l'assemblée générale eu égard à la spécialité de l'Intercommunale et de ses secteurs d'activité.



Il en découle les propositions suivantes :

1. La création statutaire des classes d'actions

- Eu égard à la définition des classes d'actions au sens de l'article 6:46 du CSA, et considérant les droits et obligations différenciés des différents actionnaires de l'Intercommunale, il est proposé d'introduire un article 11bis qui stipule ce qui suit :

§ 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;
- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;
- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;
- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;
- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

i

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.

- L'articulation des différentes classes d'actions peut être résumée selon le tableau suivant :

Classes d'actions	Actionnaires communaux		Actionnaires publics non-communaux		Actionnaires non-publics
	Mons, Frameries	Autres	CPAS de Mons, Province du Hainaut	Autres	
Secteur A	A1P	A1	A2P	A2	A3
Secteur B	B1P	B1	B2P	B2	B3
Secteur C	C1P	C1	C2P	C2	C3
Secteur D	D1P	D1	D2P	D2	D3

- Les classes d'actions dites « sectorielles » représentent les actions souscrites auprès d'un secteur d'activité déterminé. Il s'agit de l'implémentation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021.
- Les indices 1, 2 et 3 dépendent de la qualité de l'actionnaire. Ces indices ont une importance particulière dans le cadre des calculs de quorum ou encore en vue de cristalliser la prépondérance communale dans le calcul des voix. Ces éléments seront exposés ultérieurement lors des modifications proposées aux dispositions statutaires ad hoc.
- En ce qui concerne l'indice P, il est attribué aux actions, toutes classes sectorielles confondues, détenues par la Ville de Mons, la commune de Frameries, le C.P.A.S de Mons et la Province du Hainaut, lesquels sont, en application des articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts actuels, appelés à couvrir le déficit résiduaire de l'Intercommunale, et ce, proportionnellement au nombre d'actions dont ces actionnaires sont titulaires.

La différence fondamentale par rapport aux statuts actuels réside dans le fait que cette obligation de couvrir le déficit s'opèrera désormais secteur par secteur. Les modifications aux articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts seront commentées ultérieurement.

2. Modification des droits en cas de non-prorogation

Cette modification de l'article 6 des statuts tend, dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans l'hypothèse de la non-prorogation de l'Intercommunale.

Ainsi :

- ▶ La répartition de l'actif net s'opèrera par secteur d'activité et non plus sur une base consolidée, après remboursement des interventions des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie sectorielle concernée relevant de l'indice P ;
- ▶ L'intervention des actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P s'effectue secteur par secteur.

3. Modification des droits en matière d'affectation du bénéfice

Cette modification de l'article 62 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'affectation du bénéfice.

Ainsi :

- ▶ L'affectation du bénéfice est opérée par secteur d'activité ;
- ▶ La décision d'affectation du bénéfice est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

4. Modification des droits en matière d'affectation des pertes

Cette modification de l'article 63 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'affectation des pertes.

Ainsi :

- ▶ La perte d'un exercice s'apprécie par secteur d'activité et non au niveau consolidé ;
- ▶ La décision d'affectation des pertes est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent ;
- ▶ La prise en charge d'une perte par les actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P s'apprécie désormais par secteur d'activité et non au niveau consolidé ;
- ▶ De même, en cas de retrait, démission ou exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P, il reste tenu dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion, mais uniquement par rapport au(x) secteur(s) dans le(s)quel(s) il est actionnaire.

5. Modification des droits en matière de dissolution

Cette modification de l'article 64 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la dissolution de l'Intercommunale.

Ainsi :

- ▶ La répartition de l'actif net s'opèrera pas secteur d'activité et non plus sur une base consolidée, après remboursement des interventions des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie sectorielle concernée relevant de l'indice P.
- ▶ Le rachat des installations, infrastructures et établissements de l'Intercommunale par les actionnaires communaux et la reprise du personnel sous statut par les actionnaires communaux, provinciaux et CPAS, s'appréciera par secteur d'activité.

6. Modification des droits en matière d'admission d'actionnaires

Cette modification de l'article 7 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'admission de nouveaux actionnaires.

Ainsi :

- ▶ La décision d'admission de tout nouvel actionnaire est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle le nouvel actionnaire souscrira, se prononcent ;
- ▶ Le prix de souscription de tout nouvel actionnaire est déterminé par secteur concerné.

7. Modification des droits en matière de retrait d'actionnaires communaux

Cette modification de l'article 8 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre du retrait d'actionnaires communaux.

Ainsi :

- ▶ Le retrait des actionnaires communaux est envisagé secteur par secteur ;
- ▶ Le retrait pourra intervenir à tout moment, et non plus au cours des six premiers mois de l'année ;
- ▶ Le cas échéant, pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire communal se retirant appartient, se prononcent ;
- ▶ L'actionnaire communal se retirant n'a plus droit à sa part dans l'actif net, mais uniquement le montant de ses apports effectivement libérés. En outre, ce droit est limité aux apports dans le(s) secteur(s) du(des)quel(s) il se retire
- ▶ Seul l'actionnaire communal titulaire d'actions relevant de l'indice P qui se retire, a droit à sa part dans l'actif net. A nouveau, ce droit est envisagé secteur par secteur.
- ▶ Il est rappelé les principes visés aux articles 6:115 et 6:116 du CSA en vertu desquels les remboursements dus en cas de retrait constituent une distribution, de telle sorte qu'il y a lieu de vérifier si les tests d'actif net et de liquidité sont remplis (tant au niveau du secteur concerné qu'au niveau consolidé) ; à défaut, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

8. Modification des droits en matière de démission des autres actionnaires

Cette modification de l'article 9 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la démission des autres actionnaires. Sur les principes, elle s'inspire des modifications apportées à l'article 8 en matière de retrait des actionnaires communaux.

Ainsi :

- ▶ La démission des actionnaires non communaux est envisagée secteur par secteur ;
- ▶ La démission pourra intervenir à tout moment, et non plus au cours des six premiers mois de l'année ;
- ▶ Le cas échéant, pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire non-communal démissionnaire appartient, se prononcent ;
- ▶ L'actionnaire non-communal démissionnaire n'a plus droit à sa part dans l'actif net, mais uniquement le montant de ses apports effectivement libérés. En outre, ce droit est limité aux apports dans le(s) secteur(s) du(des)quel(s) il démissionne. Dès lors, toute référence au bilan de référence devient sans objet.
- ▶ Il est rappelé les principes visés aux articles 6:115 et 6:116 du CSA en vertu desquels les remboursements dus en cas de démission constituent une distribution, de telle sorte qu'il y a lieu de vérifier si les tests d'actif net et de liquidité sont remplis (tant au niveau du secteur concerné qu'au niveau consolidé) ; à défaut, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

9. Modification des droits en matière d'exclusion d'actionnaires

Cette modification de l'article 10 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'exclusion d'actionnaires.

La disposition, telle que modifiée, ne contient aucune modification particulière quant aux droits des actionnaires.

Les modifications visent à rappeler que :

- ▶ L'exclusion d'un actionnaire s'envisage secteur par secteur ;
- ▶ Pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire exclu appartient, se prononcent.

10. Modification des droits relatifs aux capitaux propres

Cette modification de l'article 11 traduit les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021 et de celles de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 en matière d'apports aux différents secteurs d'activité.

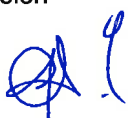
La disposition, telle que modifiée, ne contient aucune modification particulière quant aux droits des actionnaires. Elle précise cependant l'obligation de libération, fixée à un quart pour toutes les actions, à l'exception des actions de la classe « D » qui doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

S'agissant désormais de capitaux propres disponibles depuis l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, le montant des apports ne doit plus être repris dans les statuts. Cela résulte des choix effectués par ladite assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, dans le cadre du remaniement des statuts et dans un souci de transparence à l'égard des actionnaires, il nous semble opportun de réintégrer les montants globalisés des apports souscrits pour chacun des secteurs d'activité.

11. Modification des droits en matière de cession des actions

Cette modification de l'article 12 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la cession des actions.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials "AI" or similar, located in the bottom right corner of the page.

Les droits des différents actionnaires demeurent identiques. Il est fait référence désormais aux classes d'actions.

Ainsi, seuls les actionnaires communaux peuvent céder leurs actions à d'autres actionnaires communaux. Pour plus de clarté, il est précisé que dans les autres cas, les actions sont incessibles, même entre actionnaires.

12. Modification des droits en matière de participation au vote

Cette modification de l'article 17 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la participation des actionnaires aux délibérations de l'assemblée générale.

Ainsi :

- ▶ Une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant l'Intercommunale dans sa globalité ou concernant un secteur d'activité. Dans le premier cas, tous les actionnaires participent à la délibération. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance participent à la délibération au sein de l'assemblée générale.
- ▶ Chaque actionnaire dispose toujours d'une voix par action. Cependant, la prépondérance communale est maintenue, tant au niveau de l'Intercommunale qu'au niveau de chacun des secteurs d'activité.

13. Modification des droits en matière d'expression du droit de vote

Cette modification de l'article 24 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'expression du droit de vote des différents actionnaires.

Ainsi :

- ▶ Les cas d'urgence amenant à une délibération immédiate sont décrétés par les deux tiers des membres. Toutefois, si les cas d'urgence concernent exclusivement un secteur déterminé, l'urgence sera déclarée par les deux tiers des actionnaires de la classe d'actions concernée.
- ▶ Le même principe s'applique lorsqu'il est décidé d'un scrutin secret.
- ▶ La prépondérance communale est maintenue, tant au niveau de l'Intercommunale qu'au niveau de chacun des secteurs d'activité.
- ▶ En ce qui concerne les opérations d'apports d'universalité ou de branche d'activité et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du CSA :
 - ✓ Lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les conseils communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être en mesure d'en délibérer. Si l'opération concerne l'Intercommunale, tous les conseils communaux ou provinciaux doivent être en mesure de délibérer.
 - ✓ Lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée délibèrent conformément aux majorités prévues par la loi. Si l'opération concerne l'Intercommunale, tous les actionnaires délibèrent conformément aux mêmes majorités.
 - ✓ Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du CSA, eu égard à la spécialité de l'Intercommunale plus amplement détaillée ci-avant, lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernées se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

14. Modification des droits en matière de quorum

Cette modification de l'article 18 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre du calcul du quorum.

Ainsi, une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant l'Intercommunale dans sa globalité ou concernant un secteur d'activité. Dans le premier cas, le quorum (inchangé par rapport aux statuts actuels) s'apprécie au niveau de l'ensemble des actionnaires ; il est fait référence aux classes d'actions ainsi implémentées dans les statuts. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance sont pris en considération pour le calcul du quorum (également inchangé par rapport aux statuts actuels).

15. Modification des droits en matière de fixation de l'ordre du jour

Cette modification de l'article 20 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la fixation de l'ordre du jour.

Ainsi, un dixième des actionnaires peut demander le rajout d'un point à l'ordre du jour. Ce seuil s'apprécie désormais au niveau consolidé lorsque ce point concerne l'Intercommunale et au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée lorsque ce point concerne un secteur d'activité.

16. Modification des droits en matière d'approbation des bilans analytiques et du projet de plan

Cette modification de l'article 22 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'approbation des bilans analytiques et du projet de plan.

D'une part, le bilan analytique de chaque secteur d'activité est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle concernée.

D'autre part, le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante, tandis que le projet de plan au niveau de l'Intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

17. Modification des droits en matière de composition des comités restreints de gestion

Cette modification de l'article 40 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de leur gestion par les Comités restreint de gestion.

Il est ainsi prévu que lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, sa composition à la proportionnelle est calculé sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la création d'une nouvelle classe d'action et la modification des droits attachés à la classe d'actions existante et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gosselies, le 17 novembre 2022

RSM INTERAUDIT SRL
RÉVISEURS D'ENTREPRISES
REPRÉSENTÉE PAR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Saeey', with a long horizontal stroke extending to the right.

CATHERINE SAEY
ASSOCIEE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Arnaud', with a long horizontal stroke extending to the right.

CELINE ARNAUD
ASSOCIEE

Annexes:

Rapport concernant la création les modifications des droits attachés aux classes d'actions existantes (6:87 du Code des sociétés et des associations)

ANNEXE : RAPPORT SPÉCIAL

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE CLASSE D'ACTION ET LA MODIFICATION
DES DROITS ATTACHÉS A LA CLASSES D' ACTIONS EXISTANTE**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE
DE MONS-BORINAGE
(CHUPMB)
Association intercommunale sous forme de société coopérative
Boulevard Kennedy, 2
7000 Mons
BCE 0440.868.364**

**RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
ETABLI CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 6:86 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
EN VUE DE LA TRANSFORMATION DE LA MODIFICATION DE L'OBJET, DES BUTS, DE LA
FINALITE OU DES VALEURS DE L'INTERCOMMUNALE
ET DE
L'ARTICLE 6:87 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
EN VUE DE LA MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D' ACTIONS**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. PREAMBULE	4
2. PRÉSENTATION	4
3. PARTIE I – MODIFICATION DE L’OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES VALEURS	6
3.1. PROCÉDURE.....	6
3.2. RÉTROACTES.....	6
3.3. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES	7
3.4. MODIFICATION DE L’ARTICLE 3 DES STATUTS.....	8
3.5. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
3.5.1. CRÉATION D’UN SECTEUR D	10
3.5.2. NON-LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE RESTRUCTURATION	10
4. PARTIE II – MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D’ACTIONS... 12	
4.1. PROCEDURE.....	12
4.2. RETROACTES.....	12
4.3. CONTEXTE TECHNIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES.....	15
4.3.1. PERFECTIBILITÉ DES STATUTS DANS LEUR VERSION ACTUELLE	15
4.3.2. RAPPEL DE LA SPÉCIALITÉ DES INTERCOMMUNALES	15
4.3.3. INTERACTIONS ENTRE LE CDLD ET LE CSA	18
4.4. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES	18
4.5. MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES	18
4.5.1. PRÉAMBULE.....	18
4.5.2. CRÉATION STATUTAIRE DES CLASSES D’ACTIONS.....	18
4.5.3. MODIFICATION DES DROITS EN CAS DE NON-PROROGATION	19
4.5.4. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D’AFFECTION DU BÉNÉFICE.....	21
4.5.5. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D’AFFECTION DES PERTES	22
4.5.6. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE DISSOLUTION	23
4.5.7. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D’ADMISSION D’ACTIONNAIRES	24
4.5.8. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RETRAIT D’ACTIONNAIRES COMMUNAUX	26

4.5.9. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE DÉMISSION DES AUTRES ACTIONNAIRES	28
4.5.10. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'EXCLUSION D'ACTIONNAIRES	31
4.5.11. MODIFICATION DES DROITS RELATIFS AUX CAPITAUX PROPRES	33
4.5.12. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE CESSIION DES ACTIONS	34
4.5.13. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE PARTICIPATION AU VOTE	35
4.5.14. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'EXPRESSION DU DROIT DE VOTE	36
4.5.15. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE QUORUM	38
4.5.16. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR	40
4.5.17. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'APPROBATION DES BILANS ANALYTIQUES ET DU PROJET DE PLAN	41
4.5.18. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE COMPOSITION DES COMITÉS RESTREINTS DE GESTION	43

1. PREAMBULE

Le présent rapport est établi en application des articles 6:86 et 6:87 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA ») et est préparé dans le cadre des modifications aux statuts qui seront soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 22-12-2022 ou, à défaut de quorum, du (janvier 2023).

2. PRÉSENTATION

a) Le « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE » (en abrégé « CHUPMB ») est une association intercommunale sous la forme d'une société coopérative (ci-après, l'« Intercommunale »), créée par acte du 3 janvier 1990 reçu par le Notaire Franz Vilain (Frameries), publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 juin 1990, et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois par acte du 30 juin 2022 reçu par le notaire Elise Cornez (Mons), publié aux annexes du Moniteur belge en date du 22 juillet 2022.

L'Intercommunale est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

b) Dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts par acte du 17 décembre 2020 reçu par le Notaire Christophe Cauchies (Frameries), l'Intercommunale, alors sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, a opté pour la forme légale de la société coopérative au sens du Livre 6 du CSA.

c) Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de l'Intercommunale est le suivant :

« OBJET

L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :

A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ... À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé.

B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales, ...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : centres de santé, maisons de repos et de

soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés, ...

L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.

FINALITE COOPERATIVE

L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :

- La bienveillance. Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.*
- La collaboration. Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.*
- L'amélioration continue. Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.*
- La citoyenneté. Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région. »*

3. PARTIE I – MODIFICATION DE L’OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES VALEURS

3.1. PROCÉDURE

Conformément à l'article 6:86 du CSA :

« S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6:70, § 2, des actionnaires.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. »

3.2. RÉTROACTES

a) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021 tenue devant le notaire Christophe Cauchies (Frameries), l'article 3 des statuts avait été adapté afin de refléter et de définir les trois secteurs d'activités de l'Intercommunale. Ainsi, le Secteur A est le secteur des activités hospitalières aigües, le Secteur B est celui des activités psychiatriques et de santé mentale, tandis que le Secteur C est le secteur des activités non-hospitalières.

b) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 tenue devant le notaire Elise Cornez (Mons), il a été procédé à une dernière modification de l'objet de l'Intercommunale qui se justifiait en ces termes :

« La présente modification des statuts constitue la première étape de la mise en œuvre pour le CHUPMB de la réforme du système hospitalier belge prévue par la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux.

En effet, l'augmentation des coûts en matière de soins de santé, les avancées technologiques, la limitation du nombre de lits sont autant d'éléments qui ont poussé les autorités sanitaires à mettre en place des instruments permettant de rationaliser les moyens mis en place par les hôpitaux.

L'intention du législateur public est claire. Le réseautage, vu comme vecteur de rationalisation, est imposé aux échelons local, régional et suprarégional.

La liberté contractuelle des gestionnaires d'hôpitaux permet par ailleurs d'aller plus loin que le réseau local et permet d'organiser le cadre juridique du rapprochement des gestionnaires publics de soins et des gestionnaires privés de soins, en parallèle de la collaboration entre hôpitaux instituée par la loi du 28 février 2019.

De ce fait, l'Asbl CHU Tivoli, le CHUPMB et l'Asbl POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué, sous la forme d'une asbl de droit privé, un réseau clinique locorégional dénommé HELORA Réseau Hospitalier (BCE : 0770.520.686).

Parallèlement, les mêmes entités ont également constitué, à la date du 30 juin 2021, l'ASBL de droit privé HELORA (BCE : 0770.517.619). Lors de cette constitution, il a été indiqué qu'« outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional via l'ASBL HELORA RESEAU HOSPITALIER, les personnes morales susmentionnées entendent poursuivre leur collaboration en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau via la constitution de la présente Association. Cette collaboration débutera sous forme d'un Groupement hospitalier avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux. ».

Pour des raisons qui lui sont propres, l'ASBL CHU TIVOLI a démissionné de l'ASBL HELORA, ne souhaitant finalement pas rejoindre à court terme cette collaboration, tout en se réservant de l'intégrer dans le futur. Les statuts de l'Asbl HELORA ont donc fait l'objet d'une refonte lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2022.

Concrètement, il est donc envisagé une fusion administrative des gestionnaires actuels des hôpitaux du POLE HOSPITALIER JOLIMONT et du CHU Ambroise Paré, au 1^{er} janvier 2023.

A ce stade, il ne s'agit pas d'une fusion d'hôpitaux à proprement parlé, mais bien d'une gestion dite intégrée.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'adapter les statuts du CHUPMB afin de permettre de mettre en œuvre cette gestion dite intégrée.

(...)

(...) cette adaptation intervient notamment en prévision de la fusion administrative des gestionnaires actuels des hôpitaux du POLE HOSPITALIER JOLIMPONT et du CHU Ambroise Paré, au 1^{er} janvier 2013 dont question ci-dessus et plus précisément en prévision d'un éventuel apport à titre gratuit par le CHUPMB de son secteur A à l'ASBL HELORA. »

3.3. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

a) En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB, l'association sans but lucratif « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TIVOLI – INSTITUT MEDICAL DES MUTUALITES SOCIALISTES » et l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

Cette collaboration a débuté sous la forme d'un Groupement hospitalier, répondant au prescrit de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux.

b) La particularité de cette intégration structurelle résulte du fait que le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont des statuts juridiques différents. Le premier revêt la forme d'une

intercommunale relevant du droit public tandis que le second revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

Dans ce cadre particulier, l'intégration structurelle comprendra deux phases majeures : (i) la première consistant à isoler, pour le CHUPMB, ses activités hospitalières qui seront intégrées dans un véhicule *ad hoc* et (ii) la deuxième consistant en la fusion de ce véhicule *ad hoc* avec le POLE HOSPITALIER JOLIMONT qui sera absorbé, permettant audit véhicule de recueillir les activités hospitalières concernées du POLE HOSPITALIER JOLIMONT. L'entité résultant de ces opérations, qui revêtira *in fine* la forme d'une association sans but lucratif, sera ainsi dotée d'actifs et de passifs lui permettant de mener une action efficace, autonome et solide financièrement.

c) Les modifications statutaires proposées constituent dès lors une *condition sine qua non* en vue d'initier le processus d'intégration structurelle.

Elles sont indispensables en vue de procéder, en 2023, au transfert des éléments de l'actif et du passif relatifs au Secteur A à une nouvelle entité de droit privé à constituer, à laquelle il est envisagé d'apporter, par voie de scission partielle, les activités hospitalières de l'Intercommunale inhérentes audit secteur.

3.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

Il est proposé de modifier l'article 3 des statuts en ce sens :

Ancien texte	Nouveau texte
<u>OBJET</u>	<u>OBJET</u>
L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :	L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :
<u>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës</u> vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation,... À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé.	<u>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës</u> vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation,...
<u>B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale</u> vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...	<u>B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale</u> vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...

<p><u>C) Le secteur des activités non-hospitalières</u> vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...</p>	<p><u>C) Le secteur des activités non-hospitalières</u> vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...</p>
	<p><u>D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage</u> vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.</p> <p>Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ; - Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. <p>L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.</p>
	<p>Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.</p>
<p>L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.</p>	<p>L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.</p>
<p><u>FINALITE COOPERATIVE</u></p>	<p><u>FINALITE COOPERATIVE</u></p>
<p>L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.</p>	<p>L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.</p>
<p><u>VALEURS</u></p>	<p><u>VALEURS</u></p>

Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :	Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.	<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.
<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.	<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.
<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.
<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.	<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.

3.5. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

3.5.1. CRÉATION D'UN SECTEUR D

a) Le Secteur D aura pour vocation de procéder au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage, par la constitution d'un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux, notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

b) La création du Secteur D et la description des activités de ce secteur s'inscrivent également pleinement de l'intégration structurelle entre l'Intercommunale et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT.

c) La création d'un secteur distinct pour les besoins de cette activité patrimoniale se justifie dans le cadre des modifications statutaires plus amplement détaillées dans la Partie II du présent rapport et qui ont pour objectif, dans la continuité de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, de renforcer l'autonomie des secteurs d'activité.

Il est, par ailleurs, conforme à la pratique courante et prudente en termes de gestion des risques, d'isoler chacune des activités (en ce compris, désormais, l'activité patrimoniale du Secteur D) de sorte que les risques inhérents à chacun des secteurs d'activité restent sans influence sur les autres secteurs d'activité.

d) Il est envisagé que les actionnaires du Secteur D seront HELORA, la Ville de Mons et la commune de Frameries. Les dispositions statutaires s'appliqueront pleinement à ce secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la prépondérance communale.

3.5.2. NON-LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE RESTRUCTURATION

a) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, la phrase suivante avait été insérée dans le descriptif du Secteur A :

« À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé. »

b) Il s'avère que cette formulation est trop restrictive en ce qu'elle n'envisage qu'une seule forme de réorganisation : l'apport à titre gratuit par l'Intercommunale à une association sans but lucratif.

Or, l'intégration structurelle de l'Intercommunale et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT présente une complexité particulière, voire inédite, en raison de leurs statuts juridiques différents.

Afin de mener à bien cette intégration structurelle de manière la plus efficiente, notamment sur le plan technico-juridique, il est indispensable d'envisager toutes les formes de restructuration ou réorganisation (apport ou cession de branche d'activité ou d'universalité, à titre gratuit ou à titre onéreux, fusion, scission, scission partielle et toutes autres opérations similaires).

c) Eu égard aux différentes méthodes de restructuration ou réorganisation envisagées, il demeure également restrictif de considérer que l'Intercommunale pourra elle-même devenir membre associé de la structure qui recevra (tout ou partie de) ses activités de santé.

En effet, chaque opération de réorganisation ou restructuration connaît des contraintes imposées par la législation des sociétés, de sorte qu'il ne peut être garanti que l'Intercommunale elle-même puisse participer à la structure bénéficiaire.

Par contre, il peut être proposé que l'Intercommunale ou, à défaut, tout ou partie de ses propres actionnaires, pourront être associés à cette structure bénéficiaire.

d) Enfin, le nouveau texte proposé ne doit pas être limité au Secteur A, mais doit être ouvert à tous les secteurs dans la mesure où la collaboration hospitalière et les contraintes actuelles et futures des autorités de la santé, pourront suggérer ou exiger des opérations de réorganisation qui concerneront d'autres secteurs de l'Intercommunale.

C'est la raison pour laquelle le nouveau texte proposé constitue un alinéa distinct de ceux relatifs à la description des différents secteurs d'activité.

4. PARTIE II – MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D’ACTIONS

4.1. PROCEDURE

a) Conformément à l'article 6:87 du CSA :

« L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe, ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 6:70, § 2. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible. »

b) Aux termes de cet article, s'il est proposé de modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe d'actions, l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

4.2. RETROACTES

a) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021 tenue devant le notaire Christophe Cauchies (Frameries), l'article 3 des statuts avait été adapté afin de refléter et de définir les trois secteurs d'activités de l'Intercommunale. Ainsi, le Secteur A est le secteur des activités hospitalières aigües, le Secteur B est celui des activités psychiatriques et de santé mentale, tandis que le Secteur C est le secteur des activités non-hospitalières.

b) En outre, à l'occasion de cette assemblée générale extraordinaire, la résolution suivante a été adoptée :

AG. EXT 21-5 :

Adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB

Il est exposé ce qui suit :

La note rédigée par Monsieur Stéphane OLIVIER, Directeur général, à l'attention des membres de l'Assemblée générale extraordinaire, stipule textuellement ce qui suit :

« Suite à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUP de Mons Borinage portant création de trois secteurs d'activités A, B et C (cfr modification de l'article 3 comme dit ci-avant), il est proposé d'adapter le registre des actions de l'intercommunale comme suit :

- Secteur A : inchangé
- Secteur B :
 - Création de 605.082 actions pour un montant de 15.000.000 €, par transfert au compte « Apports indisponibles » du montant des réserves indisponibles (4.866.684,55 €) et d'une partie du résultat reporté (10.133.315,45 €) du CHP Chêne aux haies ;
 - Attribution de ces actions à la Ville de Mons (480.224 actions), à la Commune de Frameries (67.231 actions) et la Province de Hainaut (57.627 actions) ; cette répartition est effectuée au prorata des parts dont disposent ces associés dans le secteur A et se justifie au regard de l'article 63 du projet de modification des statuts, dès lors que ces associés interviennent, dans ces proportions, dans l'apurement du déficit des secteurs A et B.
- Secteur C :
 - Création de 4.671 actions pour un montant de 115.793,44 €, par intégration du compte Apports indisponibles de l'ASBL Centre Régional de Mons Borinage, dont l'universalité a été transférée comptablement à l'Intercommunale CHUP de Mons Borinage au 1/1/2021 ;
 - Attribution de ces actions au CPAS de Mons, eu égard au caractère non hospitalier des activités qui s'inscrivent dans la continuité du transfert desdites activités par le CPAS de Mons à 50 l'intercommunale CHUP de Mons Borinage, et à leur localisation sur le territoire de la Ville de Mons.

Le tableau du registre des actions est annexé à la présente note.

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver l'adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB »

Ladite note et ledit tableau demeureront ci-annexés.

Ceci exposé,

- 1- L'Assemblée générale décide d'émettre six cent cinq mille quatre-vingt-deux (605.082) nouvelles actions du secteur B au prix de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) par action en rémunération d'un apport supplémentaire en numéraire de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €), et d'affecter cette somme au compte de capitaux propres statutairement indisponibles. Cette opération se réalise « par transfert au compte « Apports indisponibles » du montant des réserves indisponibles (4.866.684,55 €) et d'une partie du résultat reporté (10.133.315,45 €) du CHP Chêne aux haies »
- 2- Elles ont été libérées entièrement lors de leur souscription par un apport en numéraire.

L'Assemblée générale décide d'attribuer ces actions comme suit :

- à la Ville de Mons (480.224 actions),
- à la Commune de Frameries (67.231 actions),
- à la Province de Hainaut (57.627 actions).

Cette répartition est effectuée au prorata des actions dont disposent ces associés dans le secteur A et se justifie au regard de l'article 63 du projet de modification des statuts, dès lors

que ces associés interviennent, dans ces proportions, dans l'apurement du déficit des secteurs A et B.

- 3- L'Assemblée générale décide d'émettre quatre mille six cent septante et un (4671) nouvelles actions du secteur C au prix de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) par action en rémunération d'un apport supplémentaire en numéraire de cent quinze mille septa cent nonante-trois euros quarante-quatre centimes (115.793,44 €), et d'affecter cette somme au compte de capitaux propres statutairement indisponibles. Cette opération se réalise « par intégration du compte Apports indisponibles de l'ASBL Centre Régional de Mons Borinage, dont l'universalité a été transférée comptablement à l'Intercommunale CHUP de Mons Borinage au 1/1/2021 ». Elles ont été libérées entièrement lors de leur souscription par un apport en numéraire.

L'Assemblée générale décide d'attribuer ces actions au CPAS de Mons eu égard au caractère non hospitalier des activités qui s'inscrivent dans la continuité du transfert desdites activités par le CPAS de Mons à l'intercommunale CHUP de Mons Borinage, et à leur localisation sur le territoire de la Ville de Mons. »

- c) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 tenue devant le notaire Elise Cornez (Mons), il a été acté la démission du CHUT Tivoli qui détenait 2.000 actions historiques et 238.193 actions souscrites en date du 29 juin 2017.

Ces apports et les actions émises y relatives ont dès lors été supprimés et remboursés.

En conséquence de quoi, les apports à l'Intercommunale et les actions émises par celle-ci peuvent être résumées comme suit au 1^{er} juillet 2022 :

Tableau: apports et actions

	Souscrits	Libérés	Non libérés	Nombre d'actions
Secteur A				
Apports - Associés communaux	1.422.462,69	920.478,30	501.984,39	57.382
Apports - Associés publics non-communaux	4.031.682,84	3.938.722,77	92.960,07	162.643
Apports - Autres associés	500.744,90	463.560,88	37.184,02	20.200
Sous-Total	5.954.890,43	5.322.761,95	632.128,48	240.225
Secteur B				
Apports - Associés communaux	13.571.428,61	13.571.428,61	0,00	547.455
Apports - Associés publics non-communaux	1.428.571,39	1.428.571,39	0,00	57.627
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	15.000.000,00	15.000.000,00	0,00	605.082
Secteur C				
Apports - Associés communaux	0,00	0,00	0,00	0
Apports - Associés publics non-communaux	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Total Général	21.070.683,87	20.438.555,39	632.128,48	849.978

- d) De même, pour autant que de besoin, il a été décidé, lors de cette assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, de la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles. En effet, en vertu de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA, « le capital effectivement libéré et la réserve légale ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponible ».

« L'assemblée générale a donc décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé par l'effet de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 (...) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. »

« Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ». »

4.3. CONTEXTE TECHNIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

4.3.1. PERFECTIBILITÉ DES STATUTS DANS LEUR VERSION ACTUELLE

a) La création des secteurs d'activité à l'article 3 des statuts de l'Intercommunale n'est cependant pas pleinement aboutie en ce que tous les actionnaires de l'Intercommunale ne participent pas à l'ensemble desdits secteurs ou alors, à tout le moins, dans des proportions différentes.

En outre, il convient de souligner qu'en l'état, certains actionnaires communaux sont amenés à couvrir le déficit de l'Intercommunale, notamment en vertu des articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts.

b) *De facto*, l'Intercommunale a créé différentes classes d'actions, tant en termes de secteurs d'activités qu'en raison des droits et/ou obligations différenciés entre les actionnaires.

Les classes d'actions sont définies à l'article 6:46 du CSA :

« Lorsqu'il est attaché à une action ou à une série d'actions d'autres droits que ceux attachés à d'autres actions émises par la même société, chacune de ces séries constitue une classe à l'égard des autres séries d'actions. Les actions avec des droits de vote différents constituent toujours des classes distinctes.

Les droits spécifiques attribués à un actionnaire sur base de ses qualités sans qu'ils se rapportent à des actions spécifiques ne donnent pas lieu à la constitution d'une classe séparée. »

c) Il importe dès lors que les règles de gouvernance, déjà en tout ou en partie implémentées au sein de l'Intercommunale, puissent ressortir de manière exhaustive et transparente de ses statuts.

4.3.2. RAPPEL DE LA SPÉCIALITÉ DES INTERCOMMUNALES

a) La notion de « secteur(s) d'activité » est une notion spécifique et propre aux intercommunales qui est expressément reprise dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD »), et qui doit ainsi être obligatoirement spécifiés dans les statuts (CDLD, art. L1523-2).

b) Techniquement, « les secteurs d'activité sont des structures strictement internes (dépourvues de personnalité juridique) dont le but est de structurer l'exécution de l'activité statutaire et la tenue de la comptable. Il s'ensuit que le découpage sectoriel peut prendre deux formes : la subdivision territoriale (secteurs géographiques) et/ou matérielle (secteurs gérant une partie de l'objet social). Dans un souci de parfaite transparence, il est indiqué de mentionner dans les statuts l'existence desdits secteurs, lesquels peuvent nécessiter l'installation d'organes spécifiques de gestion et de contrôle. » (Parl. W., sess. 1995-1996, 167/1, p. 4)

Ainsi, « les associés de l'intercommunale, tant publics que privés, peuvent ne participer qu'à certain secteur. Chaque secteur possède un capital représenté par des parts spécifiques, établit son budget et son compte de résultat. » (A. L. Durviaux, *Droit administratif. Tome 2 : Les entreprises publiques locales en Région Wallonne*, Larcier, 2e ed., 2012, p. 113).

Ces principes sont corroborés par les différentes dispositions du CDLD qui soulignent l'importance, tant en termes de gouvernance que financiers, des secteurs d'activité : les comptes annuels doivent intégrer une comptabilité analytique par secteur d'activités (CDLD, art. L1523-13, § 3), le plan stratégique doit intégrer les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité (CDLD, art. L1523-13, § 4), ou encore les organes restreints de gestion peuvent être mis en place pour gérer un secteur d'activité (CDLD, art. L1523-8),

Sur le plan comptable, l'article L1523-16 du CDLD rappelle que chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Cette notion de « consolidation » est autonome et ne correspond pas à la notion utilisée dans la législation relative aux sociétés. En effet, dans cette dernière, il s'agit de l'élaboration de comptes consolidés entre différentes entités juridiquement distinctes alors qu'en l'espèce, les comptes dits « consolidés » portent sur l'ensemble des secteurs d'activité, lesquels ne disposent pas de personnalité juridique distincte.

Cette répartition par secteur d'activité est importante dans le cadre de la répartition des déficits ou bénéfiques : « La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfiques par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale. » (CDLD, art. L1523-23, § 1er).

Depuis le décret du 19 juillet 2006, cette comptabilité par secteur permet aux communes qui ne sont associées à l'intercommunale que pour certains secteurs de mieux apprécier la réalité de l'activité pour laquelle elle est membre (A. L. Durviaux, op. cit., nbp 462 et p.158)

c) Ces constats s'inscrivent dans la droite ligne de la circulaire du Ministre Courard du 27 avril 2006 sur les étapes de rapprochement et modalités d'organisation des secteurs d'activités (étant entendu que les dispositions légales auxquelles la circulaire réfère doivent être adaptées à la législation actuelle) :

« En ce qui concerne l'organisation des secteurs d'activités, le processus de rationalisation des intercommunales conduit, dans la plupart des cas, à créer, dans les intercommunales absorbantes, plusieurs secteurs d'activités auxquels des communes différentes seront associées. Il apparaît nécessaire de conserver une certaine décentralisation par secteurs au sein de ces intercommunales, sans toutefois créer de nouveaux organes de gestion.

L'existence de ces secteurs permet d'assurer la transparence au sein de l'intercommunale et vis-à-vis de l'extérieur car la comptabilité est réalisée par secteur avant d'être consolidée au niveau de l'intercommunale.

Il est ainsi facile de voir les secteurs qui rapportent et ceux qui coûtent donnant ainsi une image fidèle de la situation financière des secteurs et partant de l'intercommunale.

La création de secteurs est déjà prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1512-5 et l'article L1526-2 permet également la création d'organes restreints de gestion auxquels le Conseil d'administration délègue des tâches de gestion.

Lesdits organes restreints peuvent donc décider de manière autonome dans le cadre de la gestion qui leur est déléguée par le conseil d'administration et c'est la raison pour laquelle ils doivent être composés d'administrateurs. A toutes fins utiles, il convient de préciser que cette délégation est décidée par le conseil d'administration sous sa responsabilité. Il reste donc toujours responsable et doit être en mesure de surveiller la manière dont cette délégation est exercée.

Comme en attestent les statuts approuvés de certaines intercommunales, les dispositions décrétales actuelles permettent donc déjà de créer des secteurs d'activités et de les assortir d'organes d'avis ou de décision, la composition de ceux-ci étant différente selon qu'un pouvoir de décision leur est octroyé ou non. Les organes d'avis ne doivent donc pas être composés uniquement d'administrateurs.

Dans un souci de clarification et de transparence, je vous recommande d'adopter une dénomination spécifique selon que l'organe est d'avis (comité de secteur) ou de gestion (comité de gestion de secteur).

Par ailleurs, je vous invite à supprimer ou à ne pas installer d'assemblée générale de secteur afin de ne pas alourdir le fonctionnement de l'intercommunale dans la mesure où une affectation du résultat par secteur peut être obtenue au niveau de l'assemblée générale de la société par un vote global sur les affectations proposées par le Conseil d'administration sur base de l'avis du comité de secteur ou de la décision du comité de gestion de secteur pour autant que les statuts aient prévus des dispositions visant à répartir les résultats en fonction des secteurs d'activités avant de les consolider.

La possibilité pour les intercommunales de prendre des dispositions statutaires visant à répartir les résultats en fonction des secteurs d'activité avant de les consolider est offerte par le décret en dérogation aux règles établies pour les sociétés commerciales et ce en fonction de la nature spéciale de l'association.

L'article 1512-3, alinéa 2 du Code de la démocratie locale prévoit en effet que les lois relatives aux sociétés commerciales et aux associations sans but lucratif sont selon le cas applicable aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. (...) » (nous soulignons)

Cette circulaire confirme qu'il est techniquement et juridiquement possible d'installer des assemblées générales de secteur d'activité, c'est-à-dire :

- De considérer chaque secteur d'activité comme une entité distincte (même si juridiquement, un secteur d'activité n'a pas de personnalité juridique) ;
- De ne permettre qu'aux associés ou actionnaires d'un secteur d'activité de délibérer pour toute question le concernant, à l'exclusion des autres associés ou actionnaires de l'intercommunale ;
- De conférer des droits de vote et autres droits patrimoniaux relatifs à un secteur d'activité qu'aux seuls associés ou actionnaires dudit secteur, à nouveau à l'exclusion des autres associés ou actionnaires de l'intercommunales.

4.3.3. INTERACTIONS ENTRE LE CDLD ET LE CSA

Bien qu'il existe déjà des dérogations au droit des sociétés prévues par le CDLD lui-même, l'article L1523-1 du CDLD énonce comme principe que le droit des sociétés est applicable aux intercommunales « *pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.* »

La Cour Constitutionnelle (n° 105/2000, 25 octobre 2000) a confirmé cette possibilité en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5° de la loi de réformes institutionnelles. En effet, alors que l'Etat fédéral est compétent pour déterminer le droit commun des sociétés, le Constituant et le législateur spécial ont octroyé aux Régions toute la compétence d'édicter les règles relatives aux intercommunales.

Par conséquent, la Région wallonne ne porte pas atteinte à la compétence de l'Etat fédéral en prévoyant des dérogations au droit commun des sociétés.

4.4. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

Nous renvoyons utilement à la Section 3.3 ci-avant, relative à la Partie I du présent rapport.

4.5. MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

4.5.1. PRÉAMBULE

a) En l'état actuel, les statuts de l'Intercommunale ne précisent pas l'existence de différentes classes d'actions alors que les règles de gouvernance relatives à l'assemblée générale de l'Intercommunale, déjà en tout ou en partie implémentées en son sein suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, opèrent une différenciation entre les actionnaires, au sens de l'article 6:46 du CSA, en raison des droits dont ils jouissent et des obligations qui leur incombent.

b) Les modifications proposées traduisent dès lors, en grande partie, ces règles de gouvernance dans les dispositions statutaires amendées. Les autres modifications proposées garantissent la totale implémentation et la cohérence des règles de gouvernance propres à l'assemblée générale eu égard à la spécialité de l'Intercommunale et de ses secteurs d'activité.

4.5.2. CRÉATION STATUTAIRE DES CLASSES D' ACTIONS

a) Eu égard à la définition des classes d'actions au sens de l'article 6:46 du CSA, et considérant les droits et obligations différenciés des différents actionnaires de l'Intercommunale, il est proposé d'introduire un article 11*bis* qui stipule ce qui suit :

§ 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;*
- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;*
- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;*
- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.*

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;
- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.

b) L'articulation des différentes classes d'actions peut être résumée selon le tableau suivant :

Classes d'actions	Actionnaires communaux		Actionnaires publics non-communaux		Actionnaires non-publics
	Mons, Frameries	Autres	CPAS de Mons, Province du Hainaut	Autres	
Secteur A	A1P	A1	A2P	A2	A3
Secteur B	B1P	B1	B2P	B2	B3
Secteur C	C1P	C1	C2P	C2	C3
Secteur D	D1P	D1	D2P	D2	D3

c) Les classes d'actions dites « sectorielles » représentent les actions souscrites auprès d'un secteur d'activité déterminé. Il s'agit de l'implémentation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021.

d) Les indices 1, 2 et 3 dépendent de la qualité de l'actionnaire. Ces indices ont une importance particulière dans le cadre des calculs de quorum ou encore en vue de cristalliser la prépondérance communale dans le calcul des voix. Ces éléments seront exposés ultérieurement lors des modifications proposées aux dispositions statutaires *ad hoc*.

e) En ce qui concerne l'indice P, il est attribué aux actions, toutes classes sectorielles confondues, détenues par la Ville de Mons, la commune de Frameries, le C.P.A.S de Mons et la Province du Hainaut, lesquels sont, en application des articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts actuels, appelés à couvrir le déficit résiduaire de l'Intercommunale, et ce, proportionnellement au nombre d'actions dont ces actionnaires sont titulaires.

La différence fondamentale par rapport aux statuts actuels réside dans le fait que cette obligation de couvrir le déficit s'opèrera désormais secteur par secteur. Les modifications aux articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts seront commentées ultérieurement.

4.5.3. MODIFICATION DES DROITS EN CAS DE NON-PROROGATION

a) Cette modification de l'article 6 des statuts tend, dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans l'hypothèse de la non-prorogation de l'Intercommunale.

Ainsi :

- La répartition de l'actif net s'opèrera pas secteur d'activité et non plus sur une base consolidée, après remboursement des interventions des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie sectorielle concernée relevant de l'indice P.
- L'intervention des actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P s'effectue secteur par secteur.

b) L'article 6 des statuts, intitulé « Modalités de la non-prorogation », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.</p>	<p>§ 1^{er}. Dans chacun des secteurs, le solde de l'actif net du secteur concerné, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur conformément au paragraphe 2, est réparti entre les actionnaires audit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.</p>
<p>§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidées seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès de la Ville de Mons, du CPAS de Mons, de la Commune de Frameries et de la Province de Hainaut, proportionnellement au nombre d'actions dont ces associés sont titulaires dans les secteurs en déficit.</p>	<p>§ 2. Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est-à-dire au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.</p>
<p>§3. La commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p>	<p>§3. Pour chaque secteur, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p>
<p>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette</p>	<p>La reprise de l'activité du secteur concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été</p>

dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

c) Pour compléter l'information des actionnaires, la situation des capitaux propres de l'Intercommunale au 31 décembre 2021 est la suivante.

Elle tient cependant compte de la situation des apports à l'Intercommunale au 30 juin 2022 consécutivement à la démission du CHU Tivoli.

Les montants apportés au 30 juin 2022 s'établissent comme suit :

Tableau: apports et actions

	Souscrits	Libérés	Non libérés	Nombre d'actions
Secteur A				
Apports - Associés communaux	1.422.462,69	920.478,30	501.984,39	57.382
Apports - Associés publics non-communaux	4.031.682,84	3.938.722,77	92.960,07	162.643
Apports - Autres associés	500.744,90	463.560,88	37.184,02	20.200
Sous-Total	5.954.890,43	5.322.761,95	632.128,48	240.225
Secteur B				
Apports - Associés communaux	13.571.428,61	13.571.428,61	0,00	547.455
Apports - Associés publics non-communaux	1.428.571,39	1.428.571,39	0,00	57.627
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	15.000.000,00	15.000.000,00	0,00	605.082
Secteur C				
Apports - Associés communaux	0,00	0,00	0,00	0
Apports - Associés publics non-communaux	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Total Général	21.070.683,87	20.438.555,39	632.128,48	849.978

Les capitaux propres au 31 décembre 2021 (après démission du CHU Tivoli au 30 juin 2022) s'élèvent à 69.697.274,57 euros avec la répartition sectorielle suivante :

Tableau: capitaux propres

	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Consolidé
Apports	5.954.890,43	15.000.000,00	115.793,44	21.070.683,87
Apports non libérés	-632.128,48	0,00	0,00	-632.128,48
Réserves statutaires indisponibles	656.763,61	0	0	656.763,61
Autres réserves indisponibles	1.476.163,00	0	213.281,82	1.689.444,82
Résultats reportés	-2.780.904,56	20.848.519,91	373.452,32	18.441.067,67
Subsides	20.294.077,07	8.177.366,01	0	28.471.443,08
Total des Capitaux Propres	24.968.861,07	44.025.885,92	702.527,58	69.697.274,57

4.5.4. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'AFFECTION DU BÉNÉFICE

a) Cette modification de l'article 62 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'affectation du bénéfice.

Ainsi :

- L'affectation du bénéfice est opérée par secteur d'activité ;
- La décision d'affectation du bénéfice est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

b) L'article 62 des statuts, intitulé « Bénéfice à affecter », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Par décision de l'Assemblée générale, par secteur d'activité, le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.</p> <p>Le versement de tout dividende, à quelque associé que ce soit, est interdit.</p>	<p>Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Pour chaque secteur d'activité, le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.</p> <p>La décision précitée est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.</p> <p>Le versement de tout dividende, à quelque actionnaire que ce soit, est interdit.</p>

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

4.5.5. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'AFFECTION DES PERTES

a) Cette modification de l'article 63 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'affectation des pertes.

Ainsi :

- La perte d'un exercice s'apprécie par secteur d'activité et non au niveau consolidé ;
- La décision d'affectation des pertes est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent ;
- La prise en charge d'une perte par les actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P s'apprécie désormais par secteur d'activité et non au niveau consolidé ;
- De même, en cas de retrait, démission ou exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P, il reste tenu dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion, mais uniquement par rapport au(x) secteur(s) dans le(s)quel(s) il est actionnaire.

b) L'article 63 des statuts, intitulé « Pertes », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. Si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ; - soit reportée en tout ou partie. <p>§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidées seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvert auprès de la Ville de Mons, du CPAS de Mons, de la Commune de Frameries et de la Province de Hainaut, proportionnellement au nombre d'actions dont ces associés sont titulaires dans les secteurs en déficit.</p> <p>En cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d'activité, le déficit consolidé résiduaire est recouvert auprès des associés précités proportionnellement au déficit du secteur concerné dans le déficit consolidé résiduaire.</p> <p>En cas de retrait, de démission ou d'exclusion de l'un ou plusieurs de ces associés, ceux-ci restent tenus de leur part dans le déficit existant à la date de leur démission, de leur retrait ou de leur exclusion proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires.</p>	<p>§1^{er}. Pour chaque secteur d'activité considéré isolément, si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ; - soit reportée en tout ou partie. <p>Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.</p> <p>§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles du secteur d'activité concerné seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvert auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.</p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p>§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.</p>

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

4.5.6. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE DISSOLUTION

a) Cette modification de l'article 64 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la dissolution de l'Intercommunale.

Ainsi :

- La répartition de l'actif net s'opèrera pas secteur d'activité et non plus sur une base consolidée, après remboursement des interventions des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie sectorielle concernée relevant de l'indice P.

- Le rachat des installations, infrastructures et établissements de l'Intercommunale par les actionnaires communaux et la reprise du personnel sous statut par les actionnaires communaux, provinciaux et CPAS, s'appréciera par secteur d'activité.

b) L'article 64 des statuts, intitulé « Dissolution », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.</p> <p>En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.</p> <p>Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.</p> <p>§2. Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des associés dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.</p> <p>§3. Les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.</p> <p>§4. Le personnel sous statut sera repris par les associés communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.</p>	<p>§1^{er}. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.</p> <p>En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.</p> <p>Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.</p> <p>§2. Pour chacun des secteurs d'activité, le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.</p> <p>§3. Pour chaque secteur d'activité, les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.</p> <p>§4. Pour chaque secteur d'activité, le personnel sous statut sera repris par les actionnaires communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce secteur.</p>

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

4.5.7. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'ADMISSION D'ACTIONNAIRES

a) Cette modification de l'article 7 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'admission de nouveaux actionnaires.

Ainsi :

- La décision d'admission de tout nouvel actionnaire est prise par l'assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle le nouvel actionnaire souscrira, se prononcent ;
- Le prix de souscription de tout nouvel actionnaire est déterminé par secteur concerné.

b) L'article 7 des statuts, intitulé « Admission », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix de souscription de l'action.</p> <p>Pour les besoins du présent article, le « prix de l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p>	<p>§ 1^{er}. Le nombre des actionnaires est illimité.</p> <p>Les actionnaires sont agréés par l'Assemblée générale qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve des dispositions des présents statuts.</p> <p>L'admission d'un actionnaire et la détermination des classes d'actions dont il relève sont décidées par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la même classe d'actions sectorielle sont appelés à statuer. La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix et en outre à la majorité absolue des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité absolue des voix des délégué(e)s non communaux(ales).</p> <p>Conformément à l'article 6:106 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus.</p> <p>§ 2. La souscription des actions par l'actionnaire nouvellement admis s'effectuera au « prix d'inventaire de l'action » ou au « prix de souscription de l'action » selon qu'il dispose ou non d'un droit sur les réserves et résultats reportés du secteur concerné à la date de son admission.</p> <p>Pour les besoins du présent paragraphe, le « prix d'inventaire de l'action » correspond au montant de l'actif net du secteur concerné sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de six (6) mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire de moins de trois (3) mois, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports au secteur concerné divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.</p>

Pour autant que de besoin, lorsque les droits attachés aux actions émises au bénéfice de l'actionnaire nouvellement admis sont différents de ceux attachés aux actions et aux classes d'actions préexistantes relatives audit secteur, les actions ainsi nouvellement émises constituent une classe d'actions à l'égard des autres actions et classes d'actions préexistantes.

§ 3. Un actionnaire peut être admis dans plusieurs secteurs. Dans ce cas, les dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables pour son admission dans chacun des secteurs concernés.

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

4.5.8. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RETRAIT D'ACTIONNAIRES COMMUNAUX

a) Cette modification de l'article 8 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre du retrait d'actionnaires communaux.

Ainsi :

- Le retrait des actionnaires communaux est envisagé secteur par secteur ;
- Le retrait pourra intervenir à tout moment, et non plus au cours des six premiers mois de l'année ;
- Le cas échéant, pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire communal se retirant appartient, se prononcent ;
- L'actionnaire communal se retirant n'a plus droit à sa part dans l'actif net, mais uniquement le montant de ses apports effectivement libérés. En outre, ce droit est limité aux apports dans le(s) secteur(s) du(des)quel(s) il se retire.
- Seul l'actionnaire communal titulaire d'actions relevant de l'indice P qui se retire, a droit à sa part dans l'actif net. A nouveau, ce droit est envisagé secteur par secteur.
- Il est rappelé les principes visés aux articles 6:115 et 6:116 du CSA en vertu desquels les remboursements dus en cas de retrait constituent une distribution, de telle sorte qu'il y a lieu de vérifier si les tests d'actif net et de liquidité sont remplis (tant au niveau du secteur concerné qu'au niveau consolidé) ; à défaut, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

b) L'article 8 des statuts, intitulé « Retrait », est renommé, pour plus de clarté, « Retrait des actionnaires communaux » et est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er} Tout associé communal a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions des articles L1523-5 et L1523-6 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Ce retrait ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>§2. L'associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.</p> <p>Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui se retire.</p> <p>Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.</p> <p>Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.</p> <p>Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de</p>	<p>§1^{er} Tout actionnaire communal a la possibilité de se retirer du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions à l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p><i>En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.</i></p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p>§ 2. L'actionnaire communal qui se retire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.</p> <p>§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'actionnaire communale qui se retire est titulaire d'actions relevant de l'indice P, il a droit, à concurrence de ces actions, de recevoir sa part dans l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s), à nouveau dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.</p> <p>Cette part sera calculée en excluant de l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s) les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit du ou des secteur(s) concerné(s) effectuées par les autres actionnaires visés à l'article 6, § 2 des statuts depuis la souscription de ses actions par l'actionnaire qui se retire.</p> <p>Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.</p> <p>Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.</p> <p>§ 4. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de retrait est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des</p>

<p>paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.</p>	<p>associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.</p> <p>L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de retrait intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires qui se retirent, leur identité et les classes d'actions pour lesquelles ils se sont retirés, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.</p> <p>L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les retraits d'actionnaires, la date à laquelle ils sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.</p> <p>§ 5. Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire communale qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.</p>
---	--

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

4.5.9. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE DÉMISSION DES AUTRES ACTIONNAIRES

a) Cette modification de l'article 9 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la démission des autres actionnaires. Sur les principes, elle s'inspire des modifications apportées à l'article 8 en matière de retrait des actionnaires communaux.

Ainsi :

- La démission des actionnaires non communaux est envisagée secteur par secteur ;
- La démission pourra intervenir à tout moment, et non plus au cours des six premiers mois de l'année ;
- Le cas échéant, pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire non-communal démissionnaire appartient, se prononcent ;

- L'actionnaire non-communal démissionnaire n'a plus droit à sa part dans l'actif net, mais uniquement le montant de ses apports effectivement libérés. En outre, ce droit est limité aux apports dans le(s) secteur(s) du(des)quel(s) il démissionne. Dès lors, toute référence au bilan de référence devient sans objet.
- Il est rappelé les principes visés aux articles 6:115 et 6:116 du CSA en vertu desquels les remboursements dus en cas de démission constituent une distribution, de telle sorte qu'il y a lieu de vérifier si les tests d'actif net et de liquidité sont remplis (tant au niveau du secteur concerné qu'au niveau consolidé) ; à défaut, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

b) L'article 9 des statuts, intitulé « Démission », est renommé, pour plus de clarté, « Démission des autres actionnaires » et est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>	<p>§ 1. Tout actionnaire, autre que les actionnaires communaux, a la possibilité de démissionner du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.</p>
<p>Cette démission ne peut intervenir que dans les six premiers mois de l'exercice.</p>	<p><i>(supprimé)</i></p>
<p>L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au capital social souscrit et libéré.</p>	<p>§ 2. L'actionnaire démissionnaire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.</p>
<p>Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui démissionne.</p>	<p><i>(supprimé)</i></p>
<p>Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.</p>	<p><i>(supprimé)</i></p>
<p>Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.</p>	<p><i>(supprimé)</i></p>
<p>Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du</p>	<p>§ 3. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée</p>

Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de **démission** ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 **précités**, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. **Le montant restant dû sur la part de démission est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.**

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, leur identité et les classes d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 4. Dans le cadre de l'application du paragraphe 2, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire démissionnaire de réparer le dommage évalué à dire d'expert que sa démission cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

Le remboursement des sommes dues à l'associé démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire.

§ 5. Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien actionnaire vis-à-vis de l'intercommunale (ou du ou des secteur(s) concerné(s)) et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'actionnaire démissionnaire.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement. Si la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau prévues, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement **et également lorsque** la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

L'associé démissionnaire, pour autant qu'il s'agisse d'un C.P.A.S., pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

Lorsque l'actionnaire démissionnaire est un C.P.A.S., celui-ci pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.5.3.

Nous attirons toutefois leur attention sur le fait que jusqu'à présent, l'actionnaire démissionnaire disposait de la faculté d'obtenir sa part dans l'actif net, cependant diminué (notamment) des subsides d'investissement et autres primes.

Par conséquent, les capitaux propres au 31 décembre 2021 sont à lire de la manière suivante :

Tableau: capitaux propres

	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Consolidé
Apports	5.954.890,43	15.000.000,00	115.793,44	21.070.683,87
Apports non libérés	-632.128,48	0,00	0,00	-632.128,48
Réserves statutaires indisponibles	656.763,61	0	0	656.763,61
Autres réserves indisponibles	1.476.163,00	0	213.281,82	1.689.444,82
Résultats reportés	-2.780.904,56	20.848.519,91	373.452,32	18.441.067,67
Subsides	20.294.077,07	8.177.366,01	0	28.471.443,08
Capitaux Propres hors Subsides	4.674.784,00	35.848.519,91	702.527,58	41.225.831,49

4.5.10. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

a) Cette modification de l'article 10 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'exclusion d'actionnaires.

La disposition, telle que modifiée, ne contient aucune modification particulière quant aux droits des actionnaires.

Les modifications visent à rappeler que :

- L'exclusion d'un actionnaire s'envisage secteur par secteur ;
- Pour toute délibération requise à ce sujet par l'assemblée générale, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle à laquelle l'actionnaire exclu appartient, se prononcent.

Pour le surplus, les modifications proposées visent également à rappeler la procédure prévue à cet effet dans le Livre 6 du CSA.

b) L'article 10 des statuts, intitulé « Exclusion », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Un associé peut être exclu à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux.	§ 1^{er}. Au sein de chaque secteur, un actionnaire peut être exclu. Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires de la même classe d'actions sectorielle sont appelés à statuer. Conformément à l'article L1523-12, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des

<p>Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un associé ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l'inexécution du contrat liant les associés ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'associé et l'intercommunale.</p> <p>L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.</p> <p>L'associé doit être entendu à sa demande.</p> <p>L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve, ni être remboursé de son apport.</p>	<p>deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux.</p> <p>§ 2. Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un actionnaire ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l'inexécution du contrat liant les actionnaires ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'actionnaire et l'intercommunale.</p> <p>La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations ; si cet actionnaire a choisi de communiquer avec l'intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.</p> <p>L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.</p> <p>L'actionnaire doit être entendu à sa demande.</p> <p>Toute décision d'exclusion est motivée.</p> <p>§ 3. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec l'intercommunale par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.</p> <p>L'exclusion devient effective à la date de la notification visée à l'alinéa précédent.</p> <p>Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.</p> <p>§ 4. L'actionnaire exclu perd tous droits à l'avoir social du ou des secteur(s) au sein du(des)quel(s) il était actionnaire et, de manière générale, de l'intercommunale, ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, en ce compris les apports effectués par l'actionnaire à l'intercommunale.</p> <p>L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de l'intercommunale.</p>
--	--

4.5.11. MODIFICATION DES DROITS RELATIFS AUX CAPITAUX PROPRES

a) Cette modification de l'article 11 traduit les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021 et de celles de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 en matière d'apports aux différents secteurs d'activité.

La disposition, telle que modifiée, ne contient aucune modification particulière quant aux droits des actionnaires. Elle précise cependant l'obligation de libération, fixée à un quart pour toutes les actions, à l'exception des actions de la classe « D » qui doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

S'agissant désormais de capitaux propres disponibles depuis l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, le montant des apports ne doit plus être repris dans les statuts. Cela résulte des choix effectués par ladite assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, dans le cadre du remaniement des statuts et dans un souci de transparence à l'égard des actionnaires, il nous semble opportun de réintégrer les montants globalisés des apports souscrits pour chacun des secteurs d'activité.

b) L'article 11 des statuts, intitulé « Apports, capitaux propres et émissions d'actions nouvelles », est renommé « Capitaux propres constitués des apports des actionnaires » et est modifié comme suit :

Article 11 – Apports, capitaux propres et émission d'actions nouvelles	Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires
<p>Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres.</p> <p>Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.</p> <p>A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres.</p>	<p>§ 1^{er}. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 21.070.683,87 €, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des apports souscrits à concurrence de 5.954.890,43 € pour le secteur A ; - Des apports souscrits à concurrence de 15.000.000,00 € pour le secteur B ; - Des apports souscrits à concurrence de 115.793,44 € pour le secteur C ; - Des apports souscrits à concurrence de xxx € pour le secteur D. <p>§ 2. Sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres disponibles visés au premier paragraphe. Cette portion des capitaux propres constitués des apports des actionnaires varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des actionnaires ou du retrait des actions.</p> <p>A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.</p> <p>§ 3. Chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.</p>

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.	Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de classe D doivent être entièrement libérées. <i>(déplacé)</i>
---	---

c) Pour autant que de besoin, nous insérons à nouveau le tableau relatif aux apports au 30 juin 2022 et aux actions émises par l'Intercommunale :

Tableau: apports et actions

	Souscrits	Libérés	Non libérés	Nombre d'actions
Secteur A				
Apports - Associés communaux	1.422.462,69	920.478,30	501.984,39	57.382
Apports - Associés publics non-communaux	4.031.682,84	3.938.722,77	92.960,07	162.643
Apports - Autres associés	500.744,90	463.560,88	37.184,02	20.200
Sous-Total	5.954.890,43	5.322.761,95	632.128,48	240.225
Secteur B				
Apports - Associés communaux	13.571.428,61	13.571.428,61	0,00	547.455
Apports - Associés publics non-communaux	1.428.571,39	1.428.571,39	0,00	57.627
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	15.000.000,00	15.000.000,00	0,00	605.082
Secteur C				
Apports - Associés communaux	0,00	0,00	0,00	0
Apports - Associés publics non-communaux	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Apports - Autres associés	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Total Général	21.070.683,87	20.438.555,39	632.128,48	849.978

4.5.12. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE CESSIION DES ACTIONS

a) Cette modification de l'article 12 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la cession des actions.

Les droits des différents actionnaires demeurent identiques. Il est fait référence désormais aux classes d'actions.

Ainsi, seuls les actionnaires communaux peuvent céder leurs actions à d'autres actionnaires communaux. Pour plus de clarté, il est précisé que dans les autres cas, les actions sont incessibles, même entre actionnaires.

b) L'article 12 des statuts, intitulé « Cession des actions », est renommé « Nature et cession des actions » et est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Les actions détenues par les associés communaux ne peuvent être cédées qu'à des associés	Les actions sont nominatives et l'intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les actions A1, B1, C1 et D1 ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.

communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.	Dans les autres cas, les actions sont incessibles, même entre les actionnaires.
---	---

4.5.13. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE PARTICIPATION AU VOTE

a) Cette modification de l'article 17 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la participation des actionnaires aux délibérations de l'assemblée générale.

Ainsi :

- Une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant l'intercommunale dans sa globalité ou concernant un secteur d'activité. Dans le premier cas, tous les actionnaires participent à la délibération. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance participent à la délibération au sein de l'assemblée générale.
- Chaque actionnaire dispose toujours d'une voix par action. Cependant, la prépondérance communale est maintenue, tant au niveau de l'intercommunale qu'au niveau de chacun des secteurs d'activité.

b) L'article 17 des statuts, intitulé « Actions - Votes », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.</p> <p>En ce qui concerne les communes, celles-ci disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elles détiennent. Elles disposent toujours de la majorité des voix.</p>	<p>§ 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.</p> <p>§ 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération.</p> <p>§ 3. Sans préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.</p> <p>§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions.</p>

4.5.14. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'EXPRESSION DU DROIT DE VOTE

a) Cette modification de l'article 24 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'expression du droit de vote des différents actionnaires.

Ainsi :

- Les cas d'urgence amenant à une délibération immédiate sont décrétés par les deux tiers des membres. Toutefois, si les cas d'urgence concernent exclusivement un secteur déterminé, l'urgence sera déclarée par les deux tiers des actionnaires de la classe d'actions concernée.
- Le même principe s'applique lorsqu'il est décidé d'un scrutin secret.
- La prépondérance communale est maintenue, tant au niveau de l'Intercommunale qu'au niveau de chacun des secteurs d'activité.
- En ce qui concerne les opérations d'apports d'universalité ou de branche d'activité et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du CSA :
 - Lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les conseils communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être en mesure d'en délibérer. Si l'opération concerne l'Intercommunale, tous les conseils communaux ou provinciaux doivent être en mesure de délibérer.
 - Lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée délibèrent conformément aux majorités prévues par la loi. Si l'opération concerne l'Intercommunale, tous les actionnaires délibèrent conformément aux mêmes majorités.
 - Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du CSA, eu égard à la spécialité de l'Intercommunale plus amplement détaillée ci-avant, lorsque l'opération concerne uniquement un secteur d'activité, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernées se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

b) L'article 24 des statuts, intitulé « Modalités de vote », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
§1 ^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.	§1 ^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès verbal.

<p>§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p> <p>Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.</p> <p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.</p> <p>§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux.</p> <p>Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. associés, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.</p>	<p>Lorsque l'urgence concerne exclusivement un secteur déterminé, elle sera déclarée par les deux tiers au moins des membres relatifs à la classe d'actions sectorielle concernée.</p> <p>§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale relatives exclusivement à un secteur déterminé ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée, la majorité des voix des titulaires des actions de la même classe sectorielle relevant de l'indice 1.</p> <p>Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p> <p>Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.</p> <p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.</p> <p>Lorsque le scrutin secret concerne exclusivement un secteur déterminé, les alinéas précédents s'appliquent eu égard aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée.</p> <p>§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des titulaires des actions relevant de l'indice 1</p> <p>Toute modification statutaire qui ne concerne exclusivement qu'un secteur déterminé sera adoptée conformément aux majorités prévues à l'alinéa précédent dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.</p> <p>Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.</p>
--	---

	<p>§5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.</p> <p>L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.</p> <p>§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.</p> <p>Les obligations prévues à l'alinéa 2 du cinquième paragraphe sont applicables.</p> <p>Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.</p> <p>Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.</p>
--	--

4.5.15. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE QUORUM

a) Cette modification de l'article 18 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre du calcul du quorum.

Ainsi, une distinction est opérée selon que la délibération porte sur une décision concernant l'intercommunale dans sa globalité ou concernant un secteur d'activité. Dans le premier cas, le quorum (inchangé par rapport aux statuts actuels) s'apprécie au niveau de l'ensemble des actionnaires ; il est fait référence aux classes d'actions ainsi implémentées dans les statuts. Dans le second cas, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondance sont pris en considération pour le calcul du quorum (également inchangé par rapport aux statuts actuels).

b) L'article 18 des statuts, intitulé « Composition », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des associés.</p> <p>§2. Il est créé, au sein de l'Assemblée générale et pour le calcul du quorum de présence, deux groupes d'associés, les associés dits publics qui regroupent les personnes morales de droit public associées et les associés dits privés qui regroupent les autres associés titulaires d'actions.</p> <p>§3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux groupes précités, la moitié au moins des actions souscrites et pour autant qu'un cinquième des actions souscrites par les communes associées à l'intercommunale y soit représenté.</p> <p>Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).</p> <p>Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.</p> <p>A défaut, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.</p> <p>§4. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. associés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p>	<p>§1^{er}. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des actionnaires.</p> <p>§ 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté.</p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p>Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).</p> <p>Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.</p> <p>§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée.</p> <p>§ 4. Lorsque les quorum visés aux deuxième et/ou troisième paragraphe ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.</p> <p>§5. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. actionnaires ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p>

Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.	Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.
Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.	Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.

4.5.16. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

a) Cette modification de l'article 20 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de la fixation de l'ordre du jour.

Ainsi, un dixième des actionnaires peut demander le rajout d'un point à l'ordre du jour. Ce seuil s'apprécie désormais au niveau consolidé lorsque ce point concerne l'Intercommunale et au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée lorsque ce point concerne un secteur d'activité.

b) L'article 20 des statuts, intitulé « Convocations », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.	Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.
Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.	Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.
L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.	L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.
À la demande d'un dixième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.	Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale : - A la demande d'un dixième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ; - A la demande d'un dixième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.
Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.	Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.
Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.	Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.

4.5.17. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D'APPROBATION DES BILANS ANALYTIQUES ET DU PROJET DE PLAN

a) Cette modification de l'article 22 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de l'approbation des bilans analytiques et du projet de plan.

D'une part, le bilan analytique de chaque secteur d'activité est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle concernée.

D'autre part, le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante, tandis que le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

b) L'article 22 des statuts, intitulé « Tenue des assemblées générales », est modifié comme suit :

Article 22 – Tenue des assemblées générales	
<p>§2. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.</p> <p>L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs, et adopte le bilan.</p>	<p>§1. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.</p> <p>L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs.</p> <p>Le bilan analytique de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.</p> <p>Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.</p>

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§3. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires.

Le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.

Le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

<p>Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</p> <p>Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.</p> <p>§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.</p> <p>Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée.</p> <p>Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.</p>	<p>Le plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</p> <p>Ce plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.</p> <p>§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.</p> <p>Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée.</p> <p>Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.</p>
---	--

4.5.18. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE COMPOSITION DES COMITÉS RESTREINTS DE GESTION

a) Cette modification de l'article 40 des statuts tend, toujours dans l'esprit des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité dans le cadre de leur gestion par les Comités restreint de gestion.

Il est ainsi prévu que lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, sa composition à la proportionnelle est calculé sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

b) L'article 40 des statuts, intitulé « Composition – compétence – désignation », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.</p>	<p>§1^{er}. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.</p>
<p>§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants</p>	<p>§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants</p>

les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.

les communes, provinces et C.P.A.S. **actionnaires** sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. **actionnaires**, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

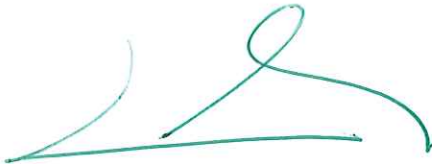
§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.

* * *

Le projet de statuts ainsi adaptés est joint en **annexe**.

Mons, le 16 novembre 2022.

Stéphane OLIVIER
Directeur général du CHUPMB



Samy KAYEMBE
Président du CHUPMB

